

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**COMMUNE DE SAUVIGNY LES BOIS**

**ENQUETE PUBLIQUE  
AYANT POUR OBJET LES DEMANDES DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAUVIGNY-LES-BOIS PRESENTEES PAR LA SOCIETE  
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**

**Enquête ouverte du 15 décembre 2022 au 19 janvier 2023 inclus par  
arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 58-2022-11-23-00001 en  
date du 23 novembre 2022**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Mr Gérard GUILLAUMIN*

désigné par décision n° E22000085/21 de Monsieur  
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en  
date du 14 novembre 2022

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
1-1 - PREAMBULE.....	4
1.2 - INTRODUCTION A L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE .....	5
1.3 - PETITIONNAIRE – MAITRE D'OUVRAGE .....	6
1.4 - CADRE JURIDIQUE.....	7
1.5 - OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE.....	8
1.6 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	8
1.6.1 – Situation du projet.....	8
1.6.2 – Historique du projet.....	10
1.6.3 – Objectifs et enjeux du projet.....	11
1.6.4 – Caractéristiques techniques du projet.....	11
1.7 – DOSSIER D'ENQUETE .....	13
1.7.1 – Liste de pièces constitutives du dossier.....	13
1.7.2 – Contenu du dossier .....	13
1.8 – AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN.....	23
1.9 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	24
1.10 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES.....	24
<b>CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>25</b>
2.1 –ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	25
2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	25
2.1.2 – Autorité organisatrice.....	26
2.1.3 – Modalités de l'enquête.....	26
2.1.3.1 <i>Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice</i> .....	26
2.1.4 – Mesures de publicité.....	27
2.2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE .....	28
2.3 – VISITES DES LIEUX.....	28
2.4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	28
2.4.1 - Dossier d'enquête et registre d'enquête.....	28
2.4.2 – Réception du public.....	28
2.4.3 – Entretiens en cours d'enquête.....	29
2.4.4 – Réunion d'information et d'échanges – Prolongation de l'enquête.....	30
2.4.5 – Formalités de clôture de l'enquête.....	30
2.4.6 – Fréquentation du public.....	30
2.4.7 – Synthèse comptable des observations.....	30
2.4.8 - Climat de l'enquête.....	31
2.4.9 - Visites et contacts après le clôture de l'enquête.....	31
2.5 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	31

2.5.1 – Procès-verbal de synthèse des observations.....	31
2.5.2 – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	32
2.6 – CONCLUSION DU CHAPITRE.....	32
<b>CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>32</b>
3.1 - OBERVATIONS FORMULEES .....	32
3.1.1 - Organisation de l’analyse.....	33
3.1.2 – Examen des observations.....	33

# CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1– PREAMBULE

L'explosion démographique mondiale a fait émerger des besoins supplémentaires, en particulier en matière d'énergie, entraînant une hausse importante des matières premières. Pour satisfaire à cette demande, une augmentation de la production d'énergie s'est avérée nécessaire avec comme conséquence un accroissement des gaz à effet de serre et des pollutions de diverses natures.

La lutte contre ces pollutions qui s'avèrent être l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique mondial, conduit à la recherche de ressources énergétiques compatibles avec le développement durable, d'autant que l'énergie fossile est de plus en plus rare et que les cours de ces ressources (charbon, gaz naturel, pétrole) connaissent de fortes variations.

Les accords de Kyoto notamment, ont amené la Commission Européenne à placer, dans le cadre du paquet énergie climat, la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités et à prendre des engagements conduisant à faire progresser la part des énergies renouvelables dans le total de la consommation intérieure brute.

La France a repris cet engagement dans « le Grenelle de l'Environnement » en vertu duquel elle prévoit de plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Depuis, elle a inscrit dans la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, l'objectif de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation brute à 32 % en 2030.

Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque s'est vu attribuer l'objectif ambitieux d'atteindre une puissance installée de 5 400 MW.

La puissance photovoltaïque installée cumulée sur la planète est d'environ 627 GWc à la fin de l'année 2019 permettant de couvrir la demande électrique d'environ 3%. Son développement a progressé de 20% environ sur un an. Les principaux moteurs de cette croissance sont la Chine, Union Européenne, les Etats Unis puis le Japon.

En Europe, l'installation de sources de production d'énergie photovoltaïque produite a connu une forte croissance pour atteindre 131,9 GWc en 2019 contre MWc en 2000. L'Allemagne représente la plus forte puissance suivie de l'Italie, du Royaume Uni, de Espagne et de la France (10 GW).

La programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en 2020 s'oriente vers une accélération de la filière photovoltaïque et met l'accent sur les solutions compétitives comme les installations photovoltaïques au sol. Elle a fixé un objectif national de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028.

Au plan régional, la puissance solaire installée était de 330 MW au 31 décembre 2020.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), prévu par l'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et a ciblé un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et de 10 800 MW en 2050. Ces objectifs de puissance coïncident avec un objectif de production de 4 600 GWh en 2030 et de 12 100 GWh en 2050.

En 2020, les énergies renouvelables devaient ainsi représenter 27 % des consommations finales d'énergies (23 % en Bourgogne – 32 % en Franche-Comté) contre 10,7 % observés en 2008/2009.

Mais malgré les installations mises en service ces dernières années, la puissance raccordée en Bourgogne-France-Comté au 31 décembre 2020 étant de 330 MWc, cet objectif n'est pas encore atteint.

La production solaire photovoltaïque, représente 8,7 % de la production électrique sur le territoire régional et avec 293 MW de puissance installée, elle a augmenté sa capacité de 8%.

Aujourd'hui la transition vers l'énergie verte est en train de changer nos modes de production et de consommation d'énergie. Propre car elle n'émet aucun gaz à effet de serre, potentiellement inépuisable à l'échelle humaine, disponible dans le monde entier et gratuite l'énergie solaire dont par définition la matière première est le soleil, comporte de nombreux avantages qui la propulsent au premier rang des sources d'énergie alternatives.

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

## **1.2 - INTRODUCTION RELATIVE A L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

### 1-2-1

L'énergie solaire photovoltaïque provient de la conversion de la lumière du soleil en électricité. L'effet photovoltaïque a été découvert en 1839 par Antoine Becquerel, mais n'a été expliqué qu'en 1905 par Albert Einstein.

Le terme « photovoltaïque » peut désigner le phénomène physique ou la technique associée.

Le principe de fonctionnement d'une installation solaire photovoltaïque consiste donc à convertir le rayonnement solaire en courant électrique continu en utilisant des matériaux semi-conducteurs comme le silicium ou recouverts d'une mince couche métallique.

Ces matériaux photosensibles ont la propriété de libérer leurs électrons sous l'influence d'une énergie extérieure. Il s'agit de l'effet photovoltaïque induisant un courant électrique continu calculé en watt crête (Wc). Ce courant continu peut-être transformé en courant alternatif grâce à un onduleur.

Une centrale photovoltaïque est constituée de modules photovoltaïques connectés entre eux composés de cellules photovoltaïques connectées également entre elles, d'onduleurs, de transformateurs et d'un ou plusieurs postes de livraison.

La puissance d'une centrale solaire photovoltaïque est directement conditionnée par le nombre de panneaux photovoltaïques qui la constituent et par leur orientation.

Les installations solaires photovoltaïques au sol ont aujourd'hui atteint un stade de maturité technique.

L'électricité d'origine photovoltaïque fait partie des énergies renouvelables car elle utilise pour son fonctionnement le rayonnement solaire, énergie la plus abondante.

Contrairement à d'autres énergies, les installations photovoltaïques ont l'avantage de pouvoir être mises en place sur des surfaces variées (toitures, friches, ombrières sur les parkings...).

Dans le secteur agricole, le photovoltaïsme a longtemps été l'apanage des bâtiments. Mais une idée permettant de conjuguer production agricole et électrique sur une même surface a fait son apparition :

### **l'agrivoltaïsme.**

L'Agrivoltaïsme est un concept fondé dans les années 1980 par Adol Goetzvberger et Armin Zastrow . Il s'agit d'associer des activités agricoles avec la production d'électricité.

Il assure la cohabitabilité d'une production agricole principale à une production d'énergie verte photovoltaïque secondaire au dessous de celle-ci, sur une même parcelle et en permettant une synergie de fonctionnement. Dans ce système, l'exploitant agricole peut percevoir le revenu de son activité agricole et le propriétaire un loyer.

En élevage ovins par exemple : les panneaux photovoltaïques sont utilisés pour ombrager l'été et assurer une production d'herbe verte, pour protéger les ovins des intempéries en leur offrant un abri.

L'agrivoltaïsme, encore émergent en France, se développe néanmoins. Les projets regroupent une grande diversité de pratiques, définir l'agrivoltaïsme et lui apporter un cadre indispensable deviennent maintenant un enjeu pour la protection de l'activité agricole.

## **1.3 – PETITIONNAIRE –MAITRE D'OUVRAGE**

Les demandes (trois) de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol ont été déposées par la société **PHOTOSOL DEVELOPPEMENT** dont le siège social est situé à 40-42, rue de la Boétie 75008 PARIS.

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée filiale de la SAS PHOTOSOL (siège social 40-42, rue de la Boétie 75008 PARIS) créée le 29 juillet 2008 dont l'activité inscrite au code NAF ou APE relève de l'ingénierie et des études techniques et qui est l'un des principaux producteurs indépendants d'énergie photovoltaïque en France.

Spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de grandes centrales photovoltaïques au sol et ombrières, la société PHOTOSOL, créée en 2008, est devenue le deuxième acteur français en termes de capacités détenues derrière le groupe ENGIE. Elle dispose, en effet, de l'un des plus gros portefeuilles de grandes centrales françaises au sol en exploitation et en construction.*(250 MWe en exploitation selon les indications mentionnées dans le dossier).*

Trois sociétés disposant de l'ensemble des compétences requises sur toutes les phases de réalisation :

- PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (Développement de projets)
- PHOTOSOL Invest 2 (Financement et investissement)
- PHOTOM Services (Exploitation - Maintenance)

constituent le groupe PHOTOSOL.

En avril 2022, celui-ci a intégré RUBIS pour rejoindre la Division Renouvelable de ce groupe indépendant du secteur de l'énergie, un des leaders français du stockage de produits liquides (pétroliers, chimiques, engrais, huiles végétales) et qui se spécialise dans la production d'énergies renouvelables.

Au travers de ses trois sociétés PHOTOSOL dispose de l'ensemble des compétences requises sur toutes les phases de réalisation d'un projet et s'occupe de l'ensemble des étapes de la vie d'une centrale photovoltaïque (*du développement au démantèlement en passant par le financement, ingénierie, construction, l'exploitation et la maintenance*).

Le groupe PHOTOSOL conserve la propriété intégrale de l'ensemble de ses actifs sur le long terme. A proximité du lieu de son projet de SAUVIGNY-LES-BOIS, il dispose d'une agence pour les activités d'opération et de maintenance à YZEURE près de MOULINS dans le département de l'ALLIER.

De plus, il exploite plusieurs centrales et parcs photovoltaïques :

- dans ce même département voisin à CHEZY, GENNETINES, DIOU/DOMPIERRE-SUR-BESBRE, DOMERAT, MONTLUCON, YZEURE ;
- et dans le département de la NIEVRE depuis 2017 à VERNEUIL (*centrale d'une puissance 43Mw implantée sur une superficie de 70 ha de terrains agricoles avec un volet agrovoltaïque permettant d'accueillir une exploitation ovine de 1 000 moutons*).

Dans ses trois sociétés le groupe PHOTOSOL emploie près d'une centaine de personnes réparties entre le siège social et les agences chargées des activités d'opérations et de maintenance. Selon les indications du dossier, les centrales et parcs photovoltaïques ont générés à la fin 2018, 26,9 M€ de chiffre d'affaires de revente d'électricité et près de 23,7 M€ d'excédents bruts d'exploitation. Cette trésorerie annuelle serait entièrement réinvestie chaque année pour financer de nouveaux projets.

## **1.4 - CADRE JURIDIQUE**

### **Code de l'environnement :**

- articles L 122-1 à L 122-3-5
- articles R 122-1 à R 122-15
- articles L 123-1 à L 123-19
- articles R 123-1 à R 123-27

### **Code de l'urbanisme**

- articles L 422-1 et L 422-2
- articles R 421-1, R 423-32, R 423-57 et R 423-58

**Décret n°2009-1414 en date du 19 novembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, relatif aux procédures administratives à certains ouvrages de production d'électricité.**

**Décision n° E22000085/21 en date du 14 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur GUILLAUMIN Gérard en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *la demande permis de construire concernant une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS (58)*.**

**Arrêté n°58-2022-11-23-00001 en date du 23 novembre 2022 de Monsieur le Préfet de la Nièvre prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative *aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS déposées par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT*.**

## **1.5 - OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE**

La société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT projette d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête totale maximale 53,66 MWc sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.

L'enquête publique a pour objet, conformément à l'article L 123-1 du code de l'environnement, d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers à la suite de demandes de permis de construire cette installation solaire déposées par la société précitée.

La puissance de crête prévue de cette opération de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sera supérieure au seuil de 250 KWc. De ce fait, le projet est soumis à permis de construire en application des articles R 421-1 et R 421-9 (h) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet, en vertu de l'article L 122-1 et de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement, d'une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R 122-5. .

En outre, cette obligation de réaliser une étude d'impact soumet le projet à enquête publique en application des dispositions des articles L 123-2 et R 123-1 du même code.

Le projet concernant des ouvrages de production d'énergie non destinés, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, la délivrance du permis de construire relève de la compétence du Préfet, ceci conformément aux dispositions des articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Préfet de la Nièvre a par lettre enregistrée le 9 novembre 2022, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Les demandes de permis de construire relevant du cas prévu à l'article R 423-20 du code de l'urbanisme où le permis ne peut-être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction du dossier est de deux mois à compter de la réception par le Préfet du rapport du commissaire enquêteur en application de l'article R 423-32.

A l'issue de cette procédure, Monsieur le Préfet de la Nièvre, délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Dans le cas de la présente enquête, trois sites d'implantation sont prévus par le projet de centrale photovoltaïque. Ils ont chacun fait l'objet d'une propre demande de permis de construire. De ce fait, l'enquête concerne ces trois demandes de permis de construire.

## **1.6 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

### **1.6.1 – Situation du projet**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT de construire une centrale photovoltaïque au sol est située en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE dans le département de la NIEVRE, au sein de la Communauté de Communes LOIRE ET ALLIER et localisée sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Le projet se décompose de la sorte :



qualité n'y soit assurée. Une partie de ces terres ne seraient plus pâturées et laissées en friches broussailleuses depuis une quarantaine d'années.

Les conclusions de l'étude écologique de l'état initial indiquent l'absence de zones humides au sens de l'article L 211-1 et de l'article R 211-108 du code de l'environnement.

L'aire du projet est située en zone A du PLU de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, dans laquelle ne sont admises que les constructions, installations, activités liées à l'agriculture ainsi que « *Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif liées :*

.....  
*au transport de l'énergie, à condition que les installations soient enterrées sauf pour les postes et autres ouvrages s'ils ne peuvent être enterrés.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou de transformation de l'énergie ou de télécommunication. »*

Le PLU est actuellement en cours de révision afin de changer le classement des zones de localisation du projet en zone naturelle N compatible avec un projet photovoltaïque.

Les parcelles concernées n'impliquent pas de demande d'autorisation de défrichement.

Aucune zone d'habitation n'est située à proximité des sites du projet.

Seules, une maison est habitée aux abords du site du lieu-dit « La Vesvre » ainsi que deux autres habitations situées à proximité du site « Champs du Bourdy » sur l'autre côté du chemin de Marigny, et occupées par des membres de la famille du propriétaire des terres et par des locataires.

### 1.6.2 – **Historique du projet**

Le projet de centrale photovoltaïque résulte au départ d'une réflexion à propos de l'avenir de ses parcelles, dont il considère les sols peu productifs en raison de leur nature sablo-argileuse, menée par leur propriétaire la famille DE GESNAIS représentée par Monsieur Jean DE GESNAIS , qui a souhaité associer l'exploitation d'énergie solaire à l'élevage ovin.

Pour se faire des contacts ont été noués avec la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT exploitante de plusieurs centrales photovoltaïques dans le département voisin de l'Allier et à VERNEUIL dans le département de la Nièvre.

Dans sa délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS a émis *un avis favorable à l'installation d'un parc photovoltaïque et s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour une révision allégée du PLU afin de modifier les zones agricoles concernées en zone spécifique N pour accueillir l'aménagement d'un parc photovoltaïque.*

Après étude en amont, à partir de critères préalablement définis, des différents sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque et des contraintes réglementaires, la décision a été prise par la société PHOTOSOL de retenir le site de SAUVIGNY-LES-BOIS.

### 1.6.3 – **Objectifs et enjeux du projet**

Le projet concerne l'installation de panneaux solaires pour la fabrication d'énergie renouvelable en prenant en compte les différentes contraintes administratives et techniques ainsi que les zones à enjeux afin d'intégrer le projet au territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.

L'ensoleillement, l'accessibilité, le raccordement électrique et l'environnement sont également identifiés.

#### 1.6.4 – **Caractéristiques techniques du projet**

La centrale photovoltaïque au sol projeté aura une puissance de crête totale maximale de 53,66 MWc. Elle sera constituée de 2 396 tables de 48 panneaux et de 232 tables de 24 panneaux soit 120 576 panneaux photovoltaïques (*dont les caractéristiques techniques - silicium cristallin ou dites de couches minces - ne sont pas précisées dans le dossier, le maître d'ouvrage se réservant de se prononcer sur le choix final de type de panneaux ultérieurement afin de pouvoir installer des panneaux de dernière technologie*). La surface réelle des panneaux solaire représentera 304 957 m<sup>2</sup> (30,49 ha) et la surface de captage projetée au sol 286 368 m<sup>2</sup> (28,63 ha).

La production attendue est de 63,51 GWh/an soit en foyers équivalents (hors chauffage et eau chaude) : 7 414 appartements\* et 5 633 maisons\* (\* construits après 1999).

Les tables qui supportent les panneaux (modules) photovoltaïques (*dimensions : 2,01 m x 1,23 m*) afin de permettre leur inclinaison, sont composées d'acier galvanisé, d'inox et de polymères. Elles sont fixées au sol à une profondeur entre 1,30 mètre et 1,60 mètre, via des pieux battus. Elles sont fixes (*système fiable de par sa simplicité - pas de pièces mobiles ni de moteurs*), orientées vers le Sud et inclinées de 20 degrés pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Les caractéristiques des tables photovoltaïques seront les suivantes :

- hauteur de 1 mètre pour le point le plus bas (*partie avant orientée Sud*) à 3,02 mètres au point le plus haut (*partie arrière orientée Nord*)
- longueur : 20 mètres pour les tables de 48 panneaux  
10 mètres pour les tables de 24 panneaux
- largeur : 6,07 mètres - projetée au sol : 5,70 mètres
- espacement entre deux tables : axe nord-sud : 3,50 mètres  
axe est-ouest : 0,20 mètre

Une fois l'électricité créée par les modules photovoltaïques celle-ci sera acheminée vers des postes de transformation, puis vers des postes de livraison, via un système de raccordement électrique comportant notamment des boîtiers qui seront fixés à l'arrière des tables.

Il est prévu :

- 10 postes de transformation électrique (*permettent l'élévation de la tension*) répartis de manière homogène sur l'ensemble du site, incluant chacun des onduleurs permettant de transformer le courant continu en courant alternatif et un transformateur permettant d'augmenter la tension de 1 000 V à 20 000 V. Ils correspondront aux caractéristiques ci-après : Hauteur : 2,90m - Longueur : 12,19m - Largeur : 2,44m.
- 3 postes de livraison qui permettent d'injecter l'électricité produite au réseau de distribution d'électricité correspondant aux caractéristiques suivantes : Hauteur : 2,70m - Longueur : 7m - Largeur : 2,60m.
- 3 locaux techniques dont les caractéristiques seront les suivantes : Hauteur : 2,29m - Longueur : 6,06m - Largeur : 2,44m.

Compte tenu de l'implantation projetée de la centrale photovoltaïque sur trois zones, le projet se décompose comme suit :

- SAUVIGNY I :

Situation du site d'implantation : Lieux-dits « La Garde », « Champs de Bourdy », « Les Chaumes »

Surface clôturée : 196 347 m<sup>2</sup>

Puissance installée : 15,30 MWc

Nombre de panneaux : 34 392 pour une surface projetée au sol de 81 681 m<sup>2</sup>

Postes de transformation électrique : 3

Poste de livraison : 1

Local technique : 1

- SAUVIGNY II - zone Sud :

Situation du site d'implantation : Lieu-dit « Les Saquerres »

Surface clôturée : 234 655 m<sup>2</sup>

Puissance installée : 23,61 MWc

Nombre de panneaux : 53 064 pour une surface projetée au sol de 126 027 m<sup>2</sup>

Postes de transformation électrique : 4

Poste de livraison : 1

Local technique : 1

- SAUVIGNY II - zone Nord :

Situation du site d'implantation : Lieu-dit « La Vesvre »

Surface clôturée : 156 416 m<sup>2</sup>

Puissance installée : 14,74 MWc

Nombre de panneaux : 33 120 pour une surface projetée au sol de 78 660 m<sup>2</sup>

Postes de transformation électrique : 3

Poste de livraison : 1

Local technique : 1

L'accès aux sites pourra se faire depuis la RD 981 ou la RD 209 et via les voies communales ou chemins ruraux longeant ces sites. Le projet comprenant trois zones, est en conséquence très accessible.

A l'intérieur des parcs photovoltaïques plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des engins de chantier, des techniciens de maintenance et des services de secours.

Il s'agira de :

- pistes dites « légères » dont chaque zone de la centrale sera pourvue d'une sur tout leur pourtour et de plusieurs dans leur enceinte.
- pistes dites « lourdes » en graves non compactées et donc non imperméabilisantes, permettant de circuler dans l'enceinte des parcs, d'une largeur de 5m.

L'espace entre les différentes rangées de tables photovoltaïques (2,34m) permettra également la circulation dans toute la centrale durant l'exploitation.

Le site sera sécurisé par l'installation d'une clôture en grillage tressée, dont la teinte sera adaptée au milieu, d'une hauteur de 2 mètres, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées sur tout son pourtour soit environ 6 545 mètres (*pour rappel surface clôturée = 58,74 ha*). Toutefois, plusieurs passages à faune de 15 cm de hauteur afin de favoriser la biodiversité locale et de permettre le déplacement des espèces. Cette clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras.

Les entrées seront fermées à clef en permanence. Les portails d'accès seront conçus et implantés

conformément aux prescriptions du SDIS afin de garantir en tout temps l'accès rapide aux véhicules de secours.

Le parc sera également doté de systèmes électroniques de surveillance vidéo et de plusieurs alarmes. Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures et des moyens d'extinction seront mises en place pour permettre une intervention rapide des secours notamment l'installation de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> conformes aux prescriptions du SDIS, à l'entrée des deux sites de la centrale.

Le raccordement électrique au réseau public de distribution d'électricité est prévu sur le poste source de SAINT-ELOI.

Les émissions annuelles prévisibles de CO<sub>2</sub> évitées par la création de cette installation s'élèveraient à 2 000 tonnes.

## **1.7 – DOSSIER D'ENQUETE**

### **1.7.1- LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier mis à l'enquête publique et tenu à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Trois dossiers de demande de Permis de construire concernant chacun les projets de la centrale photovoltaïque au sol : SAUVIGNY-LES-BOIS 1 comprenant 57 pages, enregistré à la mairie de cette commune sous le numéro PC 058 273 21 N 0005 - SAUVIGNY-LES-BOIS 2 - zone Sud (65 pages) numéro d'enregistrement : PC 058 273 21 N 0006 et SAUVIGNY-LES-BOIS 2 - zone Nord (61 pages) numéro d'enregistrement : PC 058 273 21 N 0007
- Un document de 418 pages comportant l'Etude d'Impact sur l'environnement et la santé - daté de Juin 2021.
- Un document de 92 pages contenant le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'environnement et la santé - daté de Juin 2021.

***Ces documents sont présentés au format 30x42. Leurs pages sont reliées par une reliure à spirale.***

- Une chemise dans laquelle sont insérés :
  - Les lettres de la Direction Départementale des Territoires concernant chacune des demandes de permis de construire, relatives à la modification du délai d'instruction et aux demandes de pièces manquantes dans le dossier.
  - L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Nièvre du 11 janvier 2022.
  - La lettre d'information de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté.
  - Les avis des personnes publiques et services consultés.

### **1.7.2- CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE**

#### **A - PERMIS DE CONSTRUIRE**

Pièces constitutive de chacune des demandes de permis de construire :

- Sommaire

- Pièces administratives
  - Formulaire de demande de permis de construire*
  - Borderau de dépôt des pièces*
  - Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions*
  - Extrait K-BIS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT*
  - Tableau récapitulatif du foncier concerné par le projet*
- PC 1 Plans de situation du projet
- PC 2 Plans de masse des constructions
- PC 3 Plans en coupe du terrain et de la construction
- PC 4 Notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements
- PC 5 Plans des façades et des toitures
- PC 6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- PC 7 Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- PC 8 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
- PC 11 Etude d'impact (jointe)

## **B- ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE**

L'étude d'impact a été réalisée en liaison avec le maître d'ouvrage la société PHOTOSOL par :

ATER Environnement  
38, rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY

avec la participation :

Pour le volet expertise paysagère de

- CALIDRIS  
ZAC des portes de Bourgogne, Rue Georges Besse 21320 CREANCEY

Pour le volet expertise naturaliste de

- CREXECO 20, rue sous le Courtier 63460 BEAUREGARD VENDON
- VERTICALIA 79, chemin Vers les Bois 74150 BOUSSY
- et CART&Cie 8, chemin d'Arval 63200 LE CHEIX
- 

Elle a été rédigée par Monsieur Bryan DAVY Responsable de projets ATER Environnement

Elle est datée du mois de Juin 2021

Outre un sommaire, elle comprend, après un préambule, les chapitres ci-après :

- **Chapître A - Présentation Générale**
  - 1 - Cadre réglementaire
  - 2 - La transition énergétique et les énergies renouvelables
  - 3 - Présentation du maître d'ouvrage
- **Chapître B - Etat Initial de l'Environnement**
  - 1 - Périmètres d'étude
  - 2 - Méthodologie des enjeux

- 3 - Contexte photovoltaïque régional
- 4 - Contexte physique
- 5 - Contexte paysager
- 6 - Contexte environnemental et naturel
- 7 - Contexte humain
- 8 - Enjeux identifiés du territoire

- **Chapître C - Scénario de référence et évolution de l'environnement**

- **Chapître D - Justification du projet et variantes**

- 1 - Processus de réflexion sur le projet photovoltaïque
- 2 - Détermination de l'implantation
- 3 - Choix du projet retenu

- **Chapître E - Description du projet**

- 1 - Présentation du projet
- 2 - Principe d'un parc photovoltaïque
- 3 - Les caractéristiques technique du parc
- 4 - Les travaux de mise en place
- 5 - Le démantèlement du parc photovoltaïque

- **Chapître F - Analyse des Impacts et Mesures**

- 1 - Méthodologie de définition des impacts et mesures
- 2 - Contexte physique
- 3 - Contexte paysager et patrimonial
- 4 - Contexte naturel
- 5 - Contexte humain
- 6 - Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels
- 7 - Conclusion

- **Chapître G - Analyse des Méthodes utilisées et des Difficultés rencontrées**

- 1 - Méthodes relatives au contexte physique
- 2 - Méthodes relatives au contexte paysager
- 3 - Méthodes relatives au contexte environnemental
- 4 - Méthodes relatives au contexte humain
- 5 - Difficultés méthodologiques particulières

- **Chapître H - Annexes**

- 1 - Liste des figures
- 2 - Liste des tableaux
- 3 - Liste des cartes
- 4 - Glossaire
- 5 - Annexes

### **Résumé des principaux points développés dans l'étude d'impact**

**Dans cette rubrique le commissaire enquêteur se contente de décrire le dossier, sans porter sur**

## **son contenu ou sa présentation, aucune appréciation**

### Etat initial de l'environnement

#### *Périmètres d'Etude*

Afin d'analyser au mieux et de manière proportionnée les enjeux liés à l'implantation d'un parc photovoltaïque, différentes échelles d'étude ont été définies, en fonction des caractéristiques locales identifiées.

Ainsi, l'étude d'impact étudie la zone d'implantation potentielle du projet, ainsi que deux aires d'étude : rapprochée et éloignée, couvrant un territoire allant jusqu'à 5 km autour de la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) la plus à l'ouest sera appelée **Sauvigny 1**

Celle au Sud-est **Sauvigny 2 - zone Sud**

et la troisième au Nord-est **Sauvigny 2 - zone Nord**

#### *Méthodologie des enjeux*

Les différentes thématiques sont étudiées en fonction des échelles d'étude et détaillées de manière proportionnelle à leurs sensibilités vis-à-vis du projet.

#### *Positionnement du projet de Sauvigny-les-Bois vis-à-vis de la région et du département*

Ce projet permettrait de faire de la Nièvre le département totalisant la plus grande puissance photovoltaïque installée de la région confortant ainsi les objectifs fixés.

#### *Contexte physique*

Le sol ne présente pas de contraintes particulières pour un projet de parc photovoltaïque. **L'enjeu est très faible.**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située à proximité de la vallée de la Loire. Elle intègre le bassin Loire Bretagne. L'existence de ce schéma directeur devra être prise en compte.

Quelques cours d'eau sont proches, l'Ixeure et l'Angelot (166 m au nord).

Une masse d'eau souterraine est localisée sous la ZIP.

La ZIP n'interfère pas avec les périmètres de protection du captage d'eau potable le plus proche.

**L'enjeu est faible.**

L'ensoleillement est suffisant pour permettre une production d'énergie rentable avec les technologies photovoltaïques actuelles.

**L'enjeu sur le climat est faible.**

La commune de SAUVIGY-LES-BOIS est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la LOIRE.

La zone d'implantation potentielle se situe en dehors de tout zonage réglementaire relatif à ce plan.

En outre, la sensibilité de la ZIP au phénomène d'inondation par remontée de nappe est nulle.

La commune n'est pas soumise au risque de glissements de terrain et aucune cavité n'est localisée au niveau de la ZIP.

Le risque de foudre est modéré et les risques de feux de forêt sont faibles.

**L'enjeu lié aux risques naturels est au plus modéré.**

#### *Contexte paysager*

Les trois zones d'implantation potentielles ne seront pas perceptibles en raison de la densité importantes des boisements. Les sensibilités sont inexistantes depuis le bourg de Sauvigny-les-Bois et la zone urbaine d'Imphy.

Toutefois, le futur parc photovoltaïque pourra être visible depuis trois axes de communication distincts : Le chemin de Marigny, la D 209 et la D 981.

Cette sensibilité restera très ponctuelle est faible.

***Les haies existantes, notamment autour de la zone I (Lieux-dits : « La Garde », « Champs du Bourdy », « Les Chaumes », devront être conservées et renforcées.***

Les monuments inscrits ne présentent pas d'enjeu vis-à-vis du futur projet.

Aucun : site naturel, SPR, ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé, monument commémoratif, site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, n'a été recensé au sein des différentes aires d'étude.

En outre, aucun patrimoine vernaculaire ne présente d'enjeu.

### *Contexte Environnemental et Naturel*

Le projet se situe en dehors de tous zonages réglementaires et d'inventaires.

Les enjeux liés aux zonages du patrimoine naturel autour du site tiennent principalement de la présence de grands ensembles naturels : la Vallée de la Loire et le Bec d'Allier classés ZSC et ZPS et contenant plusieurs ZNIEFF.

Il existe des enjeux floristiques, avifaunistiques (pour les espèces en milieux humides et la Cigogne noire principalement) et pour l'herpétofaune.

***Une attention particulière devra être portée à ces espèces lors des inventaires.***

***Un enjeu chiroptérologique de moindre importance est également présent à 8 km du projet, avec la connaissance de colonies d'hibernation au sein du tunnel de Gimouille.***

Au sein du site de SAUVIGNY I, deux espèces présentent ***un enjeu modéré : les chênaies-pédonculées et les prairies mésotrohes.***

***Le reste de la ZIP ne présente pas d'enjeu particulier.***

***Aucune espèce végétale n'est patrimoniale ou protégée.***

Concernant SAUVIGNY II, la faible diversité d'habitats et la grande surface de milieux artificialisés implique peu de diversité floristique.

***Parmi les espèces recensées, aucune n'est à enjeu et n'est menacée ou « quasi-menacée ».***

***Les espèces exotiques envahissantes constituent un enjeu modéré car leurs surfaces sont peu importantes.***

***L'Ambroisie à feuilles d'armoise présente toutefois un enjeu majeur. Les stations délimitées devront être prises en compte afin d'éviter son éventuelle prolifération.***

Les habitats présents dans la zone sont peu diversifiés et très artificialisés.

L'habitat dominant est la monoculture avec un ***enjeu très faible*** et des cortèges d'espèces spontanées très peu diversifiées.

L'habitat dominant en zone tampon est le boisement mésotrophe, d'une grande diversité floristique, sans aucune espèce à enjeu et sans la typicité d'un boisement d'intérêt patrimonial.

Les sites se situent a priori à l'écart des zones humides.

Concernant l'Avifaune l'ensemble de la zone SAUVIGNY I est très favorable à l'avifaune de par ses bosquets, forêts, friches, prairies et un grand nombre d'espèces patrimoniales y sont nicheuses.

***L'ensemble de cette ZIP, fréquentée par plusieurs oiseaux patrimoniaux en période de nidification, est donc à enjeu fort.***

Par contre l'enjeu est faible pour les espèces non patrimoniales.

La zone SAUVIGNY II est quant à elle presque entièrement couverte par des cultures qui accueillent

un très faible nombre d'espèces nicheuses de peu d'intensité.

L'aire d'inventaire inclut toutefois une mince lisière arborée et un alignement de vieux chênes ainsi que des boisements périphériques et des étangs ce qui permet d'accroître la liste des espèces nicheuses et patrimoniales au sein du projet, mais qui ne seront pas ou peu impactées.

***Les enjeux sont particulièrement faibles.***

Plusieurs espèces de Chiroptères, à plus ou moins forte patrimonialité, fréquentent la zone d'étude SAUVIGNY I.

Les boisements présentent un enjeu global modéré.

La fonctionnalité des fourrés pour l'activité de la chasse et le transit des chiroptères est limitée.

La prairie pâturée est fréquentée en forte abondance par des espèces ubiquistes de lisière qui vont venir y chasser.

***Cet habitat possède un enjeu modéré.***

Dans la zone SAUVIGNY II, la diversité chiroptérologique du site apparaît modérée à forte avec un nombre relativement élevé pour certaines espèces, mais le potentiel de gîtes est presque nul pour ces espèces à affinités forestières.

L'activité est très forte sur les étangs piscicoles et le long des lisières forestières..

***Par conséquent, dans cette zone de projet dépourvue de gîtes, l'enjeu chiroptérologique apparaît modéré.***

Concernant les autres faunes, le lézard vert est omniprésent dans la zone en friches, habitat favorable au développement d'un bon nombre d'autres espèces d'insectes et de reptiles.

Dans la zone forestière, la Salamandre tachetée et le Hérisson d'Europe ont été observés, tandis que l'Oedipose rouge, le griquet patrimonial ont été recensés au niveau des zones plus rases.

***Il existe donc un enjeu fort au sein de la friche et de la forêt, un enjeu modéré au niveau de la mare et un enjeu faible sur le reste de la ZIP.***

***Les enjeux sont faibles pour les mammifères non volants avec une seule espèce protégée, ainsi que pour les reptiles.***

***Les enjeux sont modérés pour les amphibiens*** (principalement dans les boisements et le long de la lisière forestière) ***et pour l'entomofaune*** (avec des cortèges d'espèces communes mais avec la présence du Grand Capricorne - protégé et patrimonial -).

### *Contexte humain*

Une modification du PLU de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS a été décidée par le Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018.

La commune intègre la Communauté de Communes « Loire et Allier ».

Elle est intégrée au Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale du Grand Nevers (SCOT) dont le document d'Orientation et d'Objectifs ne favorise pas l'implantation d'énergie photovoltaïque sur son territoire, mais serait en cours de révision.

***L'enjeu est modéré.***

***L'enjeu socio-économique, ceux liés à la santé, aux activités touristiques et de loisirs sont faibles.***

Concernant le raccordement de l'installation au réseau de distribution électrique, plusieurs possibilités de raccordement sont possibles. Le choix de scénario sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau.

La commune intègre 108 IGP, mais cela ne constitue pas une contrainte au développement du projet, ***l'enjeu lié aux AOC-AOP/IGP est donc modéré.***

Seul un établissement classé SEVESO est implanté dans les aires d'études du projet à 1,5 Km de la ZIP et aucune ICPE n'est recensée. ***Le risque industriel est donc considéré comme faible.***

La commune de Sauvigny présente des risques forts de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée et de canalisation de gaz.

***L'enjeu lié aux risques technologiques est fort, principalement en raison du risque TMD.***

La zone d'implantation potentielle est concernée par les servitudes d'utilité publique liées à la présence de trois lignes électriques aériennes gérées par RTE et ENEDIS, une canalisation de gaz proche, une fibre optique, un chemin inscrit PDIPR.

***L'enjeu lié aux servitudes d'utilité publique et aux contraintes techniques est considéré comme faible.***

### Justifications du projet et variantes

Après plusieurs études des différents sites susceptibles d'accueillir un parc photovoltaïque et des contraintes réglementaires, le choix s'est porté sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS au niveau de parcelles agricoles très peu productives, dont la nature du sol ne se prête pas à une agriculture de qualité.

Le choix du site est justifié par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau
- Un potentiel solaire intéressant
- Un environnement propice car non reconductible en zone habitable et exempt d'enjeux paysagers et écologiques majeurs.

Trois variantes ont été étudiées. Celle retenue est la moins impactante. Le projet final respecte la totalité des servitudes et des contraintes techniques recensées.

### Description du projet

Les points relatifs à la présentation du projet et aux caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque sont traités au 1-6-4 plus avant.

Le principe d'un parc photovoltaïque est présenté au 1-2.

Les phases des travaux de mise en place des installations seront les suivantes :

- Préparation du site (plan de circulation, voies d'accès, clôtures, préfabriqués de chantier)
- Construction du réseau électrique
- Mise en place des modules photovoltaïques (fixation des structures au sol, montage mécanique des structures porteuses, pose des modules, câblage et raccordement électrique.
- Installation des onduleurs-transformateurs et des postes de livraison
- Remise en état du site.

La durée de vie des modules photovoltaïques est d'une trentaine d'années et leur rendement diminue avec le temps.

La poursuite ou non de la production électrique est également conditionnée par le tarif de rachat.

Ces éléments peuvent conduire l'exploitant à ne pas poursuivre la production d'électricité et à démonter l'installation.

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque est réglementé par plusieurs textes européens et nationaux.

Le démantèlement consiste à restituer un terrain débarrassé de tous les éléments constitutifs du parc et propre.

Concernant le recyclage des panneaux photovoltaïques, le seul organisme agréé en France est la SAS PV CYCLE.

Le recyclage des panneaux à base de silicium cristallin peut suivre deux voies : celle du traitement thermique ou celle du traitement chimique.

Le recyclage des onduleurs est à la charge et aux frais du fabricant.

Le recyclage des autres matériaux suivront les filières de recyclage classiques.

### Analyse des impacts et mesures

#### *Contexte physique*

La mise en place et l'exploitation du parc engendreront des impacts bruts et résiduels négatifs faibles et permanents.

Le risque de pollution des sols sera très faible après la mise en place des mesures de réduction prévues.

Les impacts bruts et résiduels en cas de démantèlement seront faibles et temporaires.

Lors de la phase de chantier, la topographie locale du site sera ponctuellement modifiée.

***Durant la phase de construction, il existera un risque modéré de percer le toit de la nappe phréatique située à l'aplomb du projet.***

Les impacts résiduels seront très faibles en ce qui concerne :

- le risque de pollution après mise en place des mesures de réduction prévues
- les eaux superficielles.

Le parc photovoltaïque projeté n'aura aucun impact sur le climat.

Les impacts liés aux risques naturels seront très faibles.

#### *Contexte paysager et patrimonial*

L'impact brut du chantier sur le paysage sera réel, mais faible.

Plusieurs photomontages de divers lieux font apparaître des impacts paysagers soit modérés à faible soit nuls.

En effet, les trois zones d'implantation de la centrale photovoltaïque sont inscrites dans un territoire essentiellement bocager et aux boisements nombreux. La conservation des boisements et des haies bocagères existantes permettra de protéger le reste du territoire de tout impact visuel, notamment depuis les bourgs.

Les impacts sont concentrés uniquement aux abords immédiats des sites, principalement depuis les RD 209 et 981 et la route communale 7. Ils sont toutefois réduits par la présence de haies qui longent ces axes de communication.

Une campagne de plantation sera organisée de manière à rehausser ou à compléter les haies existantes.

#### *Contexte naturel*

##### Flore et habitats

Les impacts bruts du projet sur la flore et les habitats peuvent être considérés comme très faibles du fait de l'altération d'habitat d'intérêt faible (monoculture intensive), n'abritant aucune espèce végétale à enjeu.

##### Avifaune

Les impacts bruts sur l'avifaune seront globalement faibles en phase travaux en raison de l'altération de surfaces notables cultivées peu favorables. En phase d'exploitation, les impacts bruts sont jugés

faibles dans la mesure où plusieurs espèces continueront de fréquenter le site et sa proximité.

### Chiroptères

Les impacts bruts seront très faibles en phase travaux en raison de l'absence de gîtes et l'altération de d'habitats de chasse peu favorables et d'un faible risque de dérangement. En phase d'exploitation, les impacts seront également très faibles, dans la mesure où plusieurs espèces continueront de fréquenter les sites en chasse et en transit.

### Faune terrestre

Les impacts bruts seront très faibles pour les mammifères non volants et les insectes et faibles pour les amphibiens et les reptiles en raison des habitats peu favorables dans l'emprise du projet. Mais des risques de mortalité et de dérangement existeront en phase chantier à cause du passage répété des engins. En exploitation, les impacts dépendront de la gestion des sites.

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse. Il ne sera donc pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

Le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées recensées à l'échelle locale.

### Natura 2000

Aucune incidence n'est retenue sur les sites Natura 2000 identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée, et ce pour tous les taxons.

### *Contexte humain*

La centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur le solde migratoire et sur les logements de la commune d'accueil et des communes environnantes.

Elle aura un impact positif de faible à modéré sur l'économie locale notamment grâce aux recettes générées pour les collectivités.

En matière de santé, étant donné la faible quantité de polluants émise et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.

Des précautions seront prises en phase de chantier en cas de dégagement de poussières.

L'impact résiduel est modérément positif en phase d'exploitation.

Aucun impact résiduel n'est attendu sur les captages d'eau potable et l'imperméabilisation des sols qui en résultera de l'exploitation aura un impact très faible.

En phase de chantier l'impact résiduel sera faible à modéré sur l'ambiance sonore locale, en raison notamment des mesures de réduction qui seront prises. En phase d'exploitation, les impacts seront très faibles.

Les volumes des déchets engendrés en phase de chantier se traduiront par un impact résiduel très faible. En phase d'exploitation les déchets seront évacués vers une filière adaptée. Aucun déchet ne sera stocké sur le site.

Aucun impact cumulé sur la santé n'est attendu.

En phase de chantier et de démantèlement, l'impact résiduel lié au transport sera modéré en ce qui concerne l'état des routes et faible concernant l'augmentation du trafic. En phase d'exploitation, l'impact sera très faible.

Concernant les sentiers de randonnée l'impact résiduel en phase de chantier sera faible en raison des mesures prévues afin de prévenir le risque d'accident de promeneurs et chasseurs. En phase d'exploitation, l'impact sera nul.

En phase de chantier, les impacts résiduels seront faibles pour le risque lié à la découverte d'engins de guerre et nuls pour les autres risques technologiques.

## **C - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE**

Outre le sommaire, le résumé non technique de l'étude d'impact comporte les rubriques listées ci-après :

- **1 Le projet photovoltaïque de Sauvigny-les-Bois en quelques chiffres**
- **2 Contexte introductif**
  - 2-1 Cadrage réglementaire
  - 2-2 Rappel des objectifs d'une étude d'impact sur l'environnement
  - 2-3 Le résumé non technique de l'étude d'impact
  - 2-4 Contexte énergétique
  - 2-5 Présentation du maître d'ouvrage
- **3 Justification du choix du projet**
  - 3-1 Choix du site d'implantation
  - 3-2 Variantes du projet
  - 3-3 Description du projet retenu
- **4 Analyse du milieu physique**
  - 4-1 Etat initial
  - 4-2 Impacts bruts
  - 4-3 Mesures et impacts résiduels
- **5 Analyse du milieu paysager**
  - 5-1 Etat initial
  - 5-2 Impacts bruts
- **6 Analyse du milieu naturel**
  - 6-1 Etat initial
  - 6-2 Impacts bruts
  - 6-3 Mesures
  - 6-4 Impacts résiduels
  - 6-5 Dossier CNPN
  - 6-6 Incidences Natura 2000
- **7 Analyse du milieu humain**
  - 7-1 Etat initial
  - 7-2 Impacts bruts

### 7-3 Mesures et impacts résiduels

- **8 Tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels**

- 8-1 Contexte physique
- 8-2 Contexte paysager
- 8-3 Contexte naturel
- 8-4 Contexte humain
- 8-5 Impacts cumulés
- 8-6 Synthèse des mesures

- **9 Table des illustrations**

- 9-1 Liste des figures
- 9-2 Liste des tableaux
- 9-3 Liste des cartes

## **1.8 - AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN**

L'article R 423-50 du code l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente doit recueillir auprès des personnes publiques, service ou commission intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

Ont adressé les avis suivants :

- CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (CAUE)

*Les implantations et les positionnements des haies créent des écrans végétaux et favorisent l'insertion paysagère.*

- ENEDIS

*Rappel que du fait du surplomb par une ligne aérienne ou de la traversée par un câble souterrain des lieux-dits : LA GARDE, CHAMPS DU BOURDY, LES CHAUMES, les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.*

- RTE

*Rappel de la dépose de l'ouvrage Champvert-Saint-Eloi dans le courant de l'année 2023 et des dispositions à prendre résultant de ce démantèlement. En outre, le respect d'une liste de recommandations et de prescriptions techniques est demandé.*

- DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT ET DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE DU MINISTERE DES ARMEES

*.Autorisation est donnée pour la réalisation du projet.*

- SNIA - Département Centre et Est - Servitudes aéronautiques

*Le projet se situant à plus de 3 km d'une installation dépendant de l'aviation, l'avis est*

*tacite.*

- **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

*Pas d'observation particulière à formuler mais préconise que l'accessibilité du projet ainsi que la couverture de défense contre l'incendie soient conformes à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie de la Nièvre.*

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER**

*Le conseil communautaire après avoir posé plusieurs questions concernant le devenir des panneaux et la capacité des centrales électriques, s'accorde pour dire que les implantations de parcs photovoltaïques sur des terres agricoles ne sont pas normales et rappelle que le SCOT du Grand Nevers prévoit la préservation des terres agricoles. N'entendant pas émettre un avis contraire aux préconisations du SCOT, il émet un **avis défavorable**.*

- **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND NEVERS**

*La commission Transition Environnementale du Syndicat mixte, fondant sa décision sur les éléments de la note technique établie après analyse de ses services, émet **un avis défavorable**.*

- **MAIRIE DE SAUVIGNY-LES-BOIS**

*Le conseil municipal donne **un avis favorable** à la demande de permis de construire.*

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Cette commission réunie le 11 janvier 2022, considère que les mesures d'évitement sont satisfaisantes et que les mesures ainsi que de compensation sont suffisantes telles que proposées.

Elle émet **un avis favorable** sur l'étude de compensation collective agricole.

## **1.9- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Par lettre en date du 5 avril 2022, le Directeur départemental de Territoires informe le maître d'ouvrage la Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement concernant le projet photovoltaïque.

Il est précisé que cet absence d'avis a fait l'objet d'une information sur le site internet de la MRAe.

## **1.10 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS COMMUNATAIRES**

Conformément à l'article 181-38 du code de l'environnement, l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique stipule que les conseils municipaux des communes de CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SAUVIGNY-LES -BOIS, SERMOISE-SUR-

LOIRE ainsi que les conseils communautaires des collectivités LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et NEVERS AGGLOMERATION sont appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A- Les délibérations suivantes des communes ont été adressées au commissaire enquêteur :

- **COMMUNE DE SERMOISE SUR LOIRE**

Délibération lors de la séance du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022

Le Conseil Municipal

- considérant l'avis défavorable donné par le SCOT du Grand Nevers en date du 19 janvier 2022
- considérant que la commune de SERMOISE SUR LOIRE, adhérente au SCOT ne saurait, à ce titre, émettre un avis divergent de celui-ci

émet un **avis défavorable** quant aux demandes de permis de construire présentées.

- **COMMUNE DE LA FERMETE**

Délibération lors de la séance du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2023

Le Conseil Municipal a décidé d'émettre un **avis favorable** concernant le projet.

- **COMMUNE D'IMPHY**

Délibération lors de la séance du Conseil Municipal en date du 8 février 2013

Le conseil Municipal a décidé d'émettre un **avis défavorable** quant aux demandes permis de construire. (*délibération hors délai au regard de l'arrêté préfectoral*)

B- La commune de CHEVENON n'a pas délibéré. La commune de SAINT-ELOI et la connaissance du commissaire enquêteur les communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis au titre de l'article 9 de l'arrêté préfectoral mais ont donné un avis avant le début de l'enquête publique lors de la consultation au titre de l'article R 423-50 du code de l'urbanisme (voir 1-8 ci-dessus).

## CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2-1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

#### 2.1.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les demandes de permis de construire ont été déposées par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT 40-42, rue de la Boétie 75008 PARIS

Par lettre enregistrée le 9 novembre 2022, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique, ceci conformément aux articles R 181-35 et R 181-36 du code de l'environnement.

**Par décision n° E 22000085/21 en date du 14 novembre 2022**, Mr le Président du Tribunal Administratif a désigné Mr Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur.

### **2.1.2 – AUTORITE ORGANISATRICE**

**L'arrêté préfectoral n°58-2022-11-23-00001 en date du 23 novembre 2022** porte prescription et ouverture de l'enquête publique relative *aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS déposées par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.*

### **2.1.3 – MODALITES DE L'ENQUETE**

#### **2.1.3.1 - Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice**

Après sa désignation, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec Monsieur David CLEMENT chargé des enquêtes publiques à la Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement à Préfecture de la Nièvre, autorité organisatrice de l'enquête. Rendez-vous pris pour le 21 novembre 2022, le commissaire enquêteur a, ce jour là, pris possession du dossier des demandes de permis de construire et du dossier d'enquête. L'objet de cette concertation, prévue par l'article R 123-9, a porté sur la préparation des modalités d'organisation de l'enquête publique et notamment sur l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ont été plus particulièrement convenus la durée, les dates et l'organisation des conditions de la consultation publique (le lieu et les jours et heures de mise à disposition du public des dossiers et du registre d'enquête, les lieux et les jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information et le site internet dédié).

Ainsi, suite à ces propositions, l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique n°58-2022-11-23-00001 en date du 23 novembre 2022 stipule que :

- L'enquête se déroulera **du jeudi 15 décembre 2022 à partir de 8h30 au jeudi 19 janvier 2023 inclus jusqu'à 17h30** soit pendant 36 jours consécutifs.
- Elle concerne les communes de SAUVIGNY-LES-BOIS – siège de l'enquête – CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SERMOISE-SUR-LOIRE, les Communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS ainsi que la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION.
- Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet seront déposées dans les mairies de communes concernées indiquées ci-dessus ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION pendant toute la durée de l'enquête publique afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies et des bureaux des Communautés de communes.
- Les dossiers d'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique

sur le site internet de services de l'Etat dans la Nièvre.

- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS les :

- *jeudi*            *15 décembre 2022*    de *8h30 à 11h30*
- *mercredi*       *21 décembre 2022*    de *14h30 à 17h30*
- *mardi*           *27 décembre 2022*    de *9h00 à 12h00*
- *samedi*          *7 janvier 2023*        de *9h00 à 12h00*
- *Vendredi*       *13 janvier 2023*      de *9h00 à 12h00*
- *Jeudi*            *19 janvier 2023*      de *14h30 à 17h30*

- un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera spécialement ouvert en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture de cette mairie.
- les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le site internet dédié la Préfecture de la Nièvre. Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet dédié.

C'est sur ces bases que Monsieur le Préfet de la Nièvre a, par l'arrêté susvisé, prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique.

#### 2.1.4 – MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de SAUVIGNY-LES-BOIS, CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SERMOISE-SUR-LOIRE aux lieux habituels d'affichage et à la porte des mairies ainsi qu'à celle du siège des Communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION.

Cet affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT à l'affichage de ce même avis dans le voisinage du parc photovoltaïque projeté, sur les lieux et abords immédiats des sites, choisis en accord avec le commissaire enquêteur. Les affiches étaient visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conditions de cet affichage ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, en référence au I de l'article R 123-9 et en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique a été publié, par les soins du Préfet de la Nièvre dans le **Journal du Centre et Journal du Centre Edition du Dimanche**, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

➤ **1<sup>ère</sup> parution**

*Journal du Centre Edition du Dimanche 27 novembre 2022*  
*Journal du Centre du mardi 27 novembre 2022*

➤ **2<sup>ème</sup> parution**

*Journal du Centre jeudi 15 décembre 2022*  
*Journal du Centre Edition du Dimanche 18 décembre 2022.*

D'autre part, les avis au public ainsi que les dossiers de demandes de permis de construire concernant l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet dans les mêmes conditions de délai que celles indiquées ci-dessus.

## **2-2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LE REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE PREALABLEMENT AU DEBUT DE L'ENQUETE**

Après avoir convenu d'une date lors d'un contact téléphonique, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Gwenola ROULIN, personne responsable du projet, le mardi 29 novembre 2022 à 9h30 à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Monsieur Alain LECOUR, maire de la commune ainsi que Madame Josette CORDELIER 1<sup>ère</sup> adjointe et Monsieur Yassin REZZOGUI 3<sup>ème</sup> adjoint étaient également présent à cet entretien avec l'accord du commissaire enquêteur et de la responsable du projet.

A cette occasion, Madame ROULIN a présenté le projet et a répondu aux questions du commissaire enquêteur en apportant toutes précisions utiles. Par la suite, elle lui a fait parvenir par courriel les documents demandés.

A la suite de cette rencontre, le commissaire enquêteur s'est rendu en compagnie de Madame ROULIN, sur les lieux des différents sites d'implantation des parcs composant la centrale photovoltaïque. Cette visite guidée lui a permis d'effectuer une reconnaissance des lieux et de leur environnement.

## **2.3 - VISITES DES LIEUX**

Outre la visite en date du 29 novembre en compagnie de Madame ROULIN responsable du projet, le commissaire enquêteur s'est également rendu seul sur les lieux du site d'implantation situé aux lieux-dits « Champs du Bourdy », « La Garde », « Les Chaumes » et de celui du lieu-dit « La Vesvre » ainsi que sur leurs alentours et abords immédiats, le 21 décembre 2022. A cette occasion il a également procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

Ensuite le 13 janvier 2023, le propriétaire des terrains Monsieur Jean de GESNAIS l'a conduit pour une visite guidée de l'ensemble des sites d'implantés et des lieux susceptibles d'être les plus impactés par le projet.

## **2.4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation de l'enquête publique, celle-ci a débuté **15 décembre 2022 à 8 h 30** dès l'ouverture des bureaux de la mairie de SAUVIGNY-LES-

BOIS. Elle s'est terminée **jeudi 19 janvier 2023 à 17 h 30** à la fermeture des bureaux de cette même mairie. Elle s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs.

#### 2.4.1 - DOSSIER D'ENQUETE - REGISTRES D'ENQUETE

Le dossier complet relatif aux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque, mises à enquête publique, a été déposé et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit pendant 36 jours consécutifs dans les locaux des mairies de SAUVIGNY-LES-BOIS (siège de l'enquête), CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SERMOISE-SUR-LOIRE ainsi qu'aux sièges des communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des mairies et des bureaux des communautés de communes, ceci conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête.

De plus, le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) –onglet « Publications » -rubrique « enquêtes publiques Etat ».

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées, a été déposé en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS et ouvert dès le début de l'enquête par le commissaire enquêteur, après qu'il eût paraphé chacune des pages, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS, où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique à l'adresse suivante : [REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR). avant la fin de l'enquête.

#### 2.4.2 - RECEPTION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations comme prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au cours de **six** permanences dans les locaux de la mairie de SAUVIGNY-LES- BOIS, comme suit :

- **Jeudi 15 décembre 2022 de 8h30 à 11h30**
- **mercredi 21 décembre 2022 de 14h30 à 17h30**
- **mardi 27 décembre 2022 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 7 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 13 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 19 janvier 2023 de 14h30 à 17h30**

A cette fin, le commissaire enquêteur a pu disposer seul d'un bureau de manière à recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité.

#### 2.4.3 - ENTRETIENS EN COURS D'ENQUETE

A l'occasion de ses permanences le commissaire enquêteur a pu s'entretenir en plusieurs occasions avec le maire.

#### 2.4.4 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES – PROLONGATION DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi d'une demande d'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R 123-17 du code de l'environnement, ni décidé de lui-même d'en organiser une.

De même, il n'a pas été saisi de demande de prolongation de la durée de l'enquête publique.

#### 2.4.5 - FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête n'ayant pas donné lieu

- ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement
- ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code

et le délai d'enquête expirant par conséquent aux date et heure fixées par l'article 1er de l'arrêté d'ouverture de l'enquête soit **jeudi 19 janvier 2023 à 17h30**, le commissaire enquêteur a ce même jour, à l'issue de sa dernière permanence et conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé, clos et pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

#### 2.4.6 - FREQUENTATION DU PUBLIC

Peu de personnes ont porté un intérêt pour cette enquête et sont venues voir le commissaire enquêteur. La majeure partie des contributions du public ont fait l'objet d'envois de courriers notamment par voie électronique à l'adresse du site dédié à la Préfecture de la Nièvre, dans les délais impartis.

Au total, seulement **sept** personnes (dont le propriétaire des lieux du projet) se sont présentées lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Parmi celles-ci, **une** personne a consigné des observations et remarques au registre d'enquête.

**Deux** personnes sont venues en dehors de ces permanences pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS afin de consulter les pièces du dossier d'enquête sans inscrire aucune annotation, ni observation au registre d'enquête.

**Aucune** personne ne s'est présentée dans les mairies de CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SERMOISE SUR LOIRE ainsi qu'au siège des Communautés de Communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS et de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION afin de consulter le dossier.

Le nombre restreint de personnes qui se sont déplacées pour consulter le dossier d'enquête, rencontrer le commissaire enquêteur et consigner ou adresser une contribution écrite, amène au constat du peu d'engouement du public pour cette enquête. Ceci probablement parce la plupart des personnes habitant ou non la commune ne se sentent pas trop concernées par le projet et/ou n'y sont pas opposées.

#### 2.4.7 - SYNTHESE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a constaté qu'**une seule** observation était

consignée au registre d'enquête ouvert en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

De plus, **une** lettre a été adressée à l'intention du commissaire enquêteur par la voie électronique sur le site dédié ouvert à la préfecture de la Nièvre et **deux lettres** parvenues à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS. Ces lettres ont été répertoriées comme **pièces n° 2-3-4** et annexées au registre d'enquête ouvert et déposé en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

**Un dossier** comportant un plan et des articles de presse a été également en mains propres remis au commissaire enquêteur par le propriétaire des lieux lors d'une visite des sites d'implantation de la centrale photovoltaïque. Ce dossier a été annexé au registre d'enquête et répertorié **pièce n°5**.

#### **2.4.8 - CLIMAT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières.

#### **2.4.9 - VISITES ET CONTACTS APRES LA CLÔTURE DE L'ENQUETE**

Le mercredi 25 janvier 2023, le commissaire enquêteur a, sur sa demande, visité le parc photovoltaïque situé à VERNEUIL (Nièvre) exploité depuis fin 2017 par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT. Cette visite s'est déroulée en compagnie de Madame ROULIN responsable du projet de SAUVIGNY-LES-BOIS et du responsable de l'agence « opération et maintenance » de la société à YZEURE (Allier), lequel a fourni toutes explications utiles concernant le fonctionnement d'un parc photovoltaïque auquel est associé une activité agrivoltaïque d'élevage ovins.

Le mercredi 8 février 2023, le commissaire enquêteur a rencontré dans les bureaux de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, Monsieur Martin BLOCH Chef du Service Conseil Entreprises, afin d'obtenir des informations complémentaires et des précisions concernant l'étude préalable agricole relative au projet d'atelier d'élevage d'ovins (brebis allaitantes) dont la création est prévue dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Au cours de cet entretien celui-ci a exposé le processus de prise en charge de ce dossier par ses services, notamment les études, en amont, de faisabilité du projet et le suivi mis en place après sa réalisation.

Le vendredi 10 février 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu, après pris rendez-vous, chez Monsieur et Madame PRUDHOMME qui habite une maison située au lieu-dit « La Vesvre », à proximité du site d'implantation du parc photovoltaïque SAUVIGNY II Zone Nord.

Au cours de cette visite en compagnie des intéressés, le commissaire enquêteur a pu se rendre compte visuellement de la situation de cette habitation par rapport au projet.

Le Mardi 14 février 2023, il a rencontré dans les locaux de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION à NEVERS, Monsieur David PAGNIER, responsable du service Urbanisme de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION et auteur du rapport d'analyse des services du SCOT du Grand Nevers.

### **2.5 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **2.5.1- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en référence aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal, daté du 24 janvier 2023, de synthèse des observations écrites et orales du public, recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce document comporte également les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

La date du **mercredi 25 janvier 2023** a été fixée d'un commun accord entre Madame Gwenola ROULIN responsable du projet et le commissaire enquêteur, pour la tenue dans les locaux de la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS de la rencontre de remise du procès-verbal de synthèse des observations prévue par l'article R 123-18 susvisé du code de l'environnement.

Comme Madame ROULIN en avait exprimé le souhait et avec l'accord du commissaire enquêteur, la réunion s'est déroulée en présence de Monsieur LECOUR maire de SAUVIGNY-LES-BOIS et de Madame Josette CORDELIER 1<sup>ère</sup> adjointe.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de présenter le procès-verbal des observations et ses propres demandes d'informations complémentaires.

Le procès-verbal de synthèse, accompagné d'une copie des contributions écrites reçues et du registre d'enquête, notamment les pages sur lesquelles des observations étaient consignées, a été remis à Madame ROULIN, laquelle a signé un accusé de réception.

En application de l'article R 123.18 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a invité le représentant du pétitionnaire à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### 2.5.2 – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Par courriel reçu sur boîte mail du commissaire enquêteur en date 3 février 2023, Madame Gwenola ROULIN responsable du projet a fait parvenir le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

## **2.6 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE**

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète relativement au dossier concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de la SAUVIGNY-LES-BOIS déposés par la PHOTOSOL DEVELOPPEMENT. Il estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête en date du 23 novembre 2022.

## **CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### 3.1 – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Comme cela a été mentionné plus avant (**Synthèse comptable des observations**), **quatre** observations écrites (**une** consignée au registre d'enquête et **trois** dont une adressée par voie électronique et deux par courrier ) ont été formulées par le public.

### 3.1.1 – ORGANISATION DE L'ANALYSE

Chaque observation fait l'objet d'un exposé comprenant :

- son contenu
- la réponse du maître d'ouvrage
- la position et l'avis du commissaire enquêteur

Pour une meilleure compréhension, l'examen des observations ci-après reprend la présentation par thème retenue dans son mémoire en réponse par le maître d'ouvrage.

L'attention des lecteurs est appelée sur le fait que les différentes remarques et observations ainsi que réponses du maître d'ouvrage à celles-ci, ne sont pas reproduites dans leur intégralité lors de l'analyse ci-après de chacune d'elle. Si besoin est, il conviendra en conséquence, de consulter le mémoire en réponse joint au présent rapport,

### 3.1.2 – EXAMEN DES OBSERVATIONS

#### **Atelier bovins**

<b>Contributions de l'Association Les Près de la Garde</b>
--

*1 - Le projet agricole ne fait pas mention de la mise à l'herbe des agneaux, des agnelles de reproduction et des rotations concernant le pâturage tournant. D'où une surface évoquée dans le dossier insuffisante pour assurer convenablement la gestion d'un troupeau de 400 brebis avec agneaux et agnelles de renouvellement.*

*La surface destinée à l'autoconsommation prévue par le projet et également l'impact de celui-ci sur la production de céréales (blé, orge) obligera l'éleveur à acheter de l'aliment pour ses animaux, ce qui accentuera les charges de l'atelier et va à l'encontre de l'aspect agronomique.*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

L'ensemble du projet agricole a été dimensionné à la fois techniquement et économiquement avec l'aide de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

Une étude de 70 pages a été réalisée et les résultats ont fait l'objet d'un rapport intitulé « Projet ovin sous panneaux photovoltaïques au sol ». (*annexée au mémoire*).

Il faut noter que le nombre 400 brebis est erroné puisque, comme le précise l'étude, ce seront 240 brebis et 60 agnelles qui seront mises à reproduction chaque année. Elles produiront 285 agneaux dont 225 seront vendus et 60 assureront le renouvellement de la troupe.

Concernant la gestion des pâturages, la Chambre d'Agriculture conseille de découper les parcelles en zones de 4 à 7 ha et propose un planning de pâturage précis. (*voir plan et planning page 5 du mémoire*)

Une attention particulière a donc été apportée à la gestion de l'alimentation de la troupe ovine à

toutes les périodes de l'année.

L'évolution de l'assolement de l'exploitation est également précisée et l'ensemble des besoins en foin ou enrubannage et en céréales sera autoproduit puisqu'il restera à la disposition de l'éleveur 84 ha de prairies temporaires et 26 ha en cultures (céréales) sur le reste de la SAU.

L'étude agricole démontre que l'alimentation de la troupe ovine sera entièrement assurée par les productions en foin et céréales de l'exploitation concernée.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a lu attentivement l'étude préalable agricole réalisé pour le compte de la société PHOTOSOL par le cabinet CETIAC Conseil Compensation et Etudes d'Impacts Agricoles.

Il a rencontré Monsieur Martin BLOCH Chef du service Conseil Entreprises de la Chambre d'Agriculture. Celui-ci lui a remis le diagnostic réalisé en 2021 par les services techniques de la Chambre d'Agriculture à partir de leur méthode d'analyse technico-économique spécifique permettant d'obtenir une vision globale du projet agrivoltaïque sur la totalité de l'exploitation agricole recevant celui-ci et **sur lequel s'est basé le cabinet CETIAC pour rendre ses conclusions.**

La méthodologie proposée comporte :

- Dans un premier temps, la réalisation d'un diagnostic de l'exploitation support
- Ensuite, seront étudiées, la mise en place de la production ovine, l'évolution des autres productions
- Puis, une évaluation globale permettra de mesurer l'impact de ce projet sur l'économie des ateliers. *(Au titre du parc de Verneuil, exploité par Photosol, une telle évaluation a été réalisée dans le cadre du dispositif « Prairies sentinelles 2021 ». Elle a fait l'objet d'un document, également remis au commissaire enquêteur, intitulé « Synthèse du suivi du lot de brebis au pâturage sous panneaux photovoltaïque »)*

Ce document de modélisation économique intitulée « *Projet ovin sous panneaux photovoltaïques au sol* » a été présentée à une commission interne de la Chambre d'Agriculture composé de responsables professionnels agricoles, validé par ceux-ci avant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Nièvre qui s'est réunie le 11 janvier 2022 et a émis un avis favorable sur l'étude de compensation collective agricole.

Durant l'exploitation du site, un bilan du projet sera réalisé chaque année par la Chambre d'Agriculture et présenté à la CDPENAF.

De l'étude préalable agricole il ressort que :

- la race Charmoise dont l'exploitant souhaite constituer son troupeau est une race rustique d'une conduite technique plutôt facile
- l'exploitation possédera les ressources nécessaires pour l'autonomie alimentaire du troupeau
- avec 240 brebis et 60 agnelles, 285 agneaux seront produits (ratio conforme aux résultats nationaux) et 225 agneaux vendus chaque année
- la valorisation des agneaux se fera en filière longue
- le développement du nouvel atelier ovin sera totalement intégré dans le fonctionnement de l'exploitation. Le parcellaire dans l'emprise du projet (58,7 ha)

permet la pâture des brebis tandis que des parcelles hors emprises du projet permettront l'autonomie alimentaire du cheptel.

- la mutation de l'exploitation a été entamée avant le projet, par la mise en herbe des surfaces céréalières les moins productives.

**L'analyse technico-économique réalisé par les services de la Chambre d'Agriculture, , les précisions et les éléments fournis au commissaire enquêteur ainsi que l'étude préalable agricole du cabinet CETIAC, confortent la réponse du Maître d'ouvrage et confirment la faisabilité du projet agrivoltaïque d'atelier ovins.**

*2 - La capacité de vendre la production n'est pas évoquée dans le dossier*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les agneaux seront commercialisés en circuit classique, probablement par l'intermédiaire d'une coopérative (*page 33 de l'Etude préalable agricole - annexée au mémoire*).

La commercialisation en circuit long ne devrait pas poser de problème particulier du fait de l'existence de plusieurs groupements d'éleveurs, marchés au cadran et négociants sur le secteur. (*voir liste page 6 du mémoire*).

Deux pistes de réflexion sont toutefois évoquées pour améliorer le chiffre d'affaires de l'atelier ovin :

- Valorisation en vente directe d'une partie des agneaux en caissettes
- Valorisation d'une partie des agneaux femelles en animaux reproducteurs.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

**Effectivement ce point n'est pas évoqué dans le dossier mais dans l'étude préalable agricole qui pouvait être consultée en ligne.** Celle-ci précise les conditions de commercialisation des agneaux (à priori par le SICAREV coop), indique que le produit sera plutôt faible mais que les charges le seront également et propose les 2 pistes de réflexion d'amélioration de la valorisation indiquées dans la réponse ci-dessus.

*3- La société photosol ne mentionne pas l'organisme qui aura en charge les suivis expérimentaux évoqués dans le dossier, ni à quelle périodicité.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

La première mesure évoquée « Accompagnement à la mise en œuvre de la mesure, dont la mise en place du réensemencement sur le site de la Sablière » relève plutôt d'une mesure d'accompagnement tout au long de la vie de la centrale que de suivi du fait de la prise en charge par Photosol des semis et resemis. Cette mesure sera mis en œuvre par l'éleveur et sa bonne réalisation en liaison avec la Chambre d'Agriculture, vérifiée par les services instructeurs et les instances agricoles.

Selon les premiers résultats d'expérimentations menées par Photosol notamment sur le parc de Verneuil, la productivité agricole sera maintenue.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Il est indiqué dans la réponse ci-dessus que les suivis expérimentaux envisagés se feront

en liaison avec la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

Le commissaire enquêteur précise qu'il lui a été confirmé lors de sa rencontre avec un représentant de la Chambre d'Agriculture que celle-ci impose la réalisation par ses services d'un suivi technico-économique chaque année dont la synthèse fait l'objet d'une présentation à la CDPENAF.

## **Mise à disposition de la documentation**

### **Contribution de l'Association Les Prés de la Garde**

*1 - Il s'avère que l'étude préalable agricole n'est pas consultable dans l'onglet des études publiques sur le site de la Préfecture de la Nièvre, seul document pouvant présenter de façon précise, claire et professionnelle sur des terres agricoles. Tout à chacun ne peut donc apporter un avis.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

L'article D 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime précise les modalités de transmission par le Préfet de l'étude préalable agricole à la CDPENAF, laquelle émet un avis motivé notamment sur les effets du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

L'avis favorable de la CDPENAF de la Nièvre a été versé au dossier d'enquête.

Par ailleurs l'étude préalable agricole ne figure pas parmi les documents devant être inclus dans l'étude d'impact conformément à l'article L 122-3 du code de l'environnement.

Photosol a donc respecté les modalités réglementaires de communication de l'étude préalable agricole.

Enfin, la Préfecture de la Nièvre met à disposition l'ensemble des EPAs sur son site internet dans le volet dédié à la CDPENAF.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur confirme que les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de verser l'enquête préalable agricole au dossier d'enquête publique. Toutefois, aucune disposition ne s'y oppose également. L'inclure dans le dossier aurait, en tout cas, été dans le sens d'une information plus compétente du lecteur concernant le projet d'agrivoltaïsme tout en permettant une meilleure compréhension des motivations de l'avis donné par la CDPENAF.

Effectivement le site des Services de L'Etat dans la Nièvre comporte un volet dédié à la CDPENAF.

*2 - L'étude d'impact n'est pas proposée aux contributeurs et non disponible sur le site de téléchargements de la Préfecture de la Nièvre. Le résumé non technique étant présenté comme étant un document pédagogique, ne pas disposer de tous les éléments lors d'une enquête publique entrave la bonne compréhension du projet, pouvant éventuellement générer des doutes quant à la bonne restitution du résumé.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Photosol est surpris par cette remarque car l'étude d'impact, le résumé non technique ainsi que les annexes du dossier comportant le volet naturel de l'étude d'impact, étaient consultables en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS et disponibles sur le site de la préfecture comme le montre la

copie d'écran (voir page 9 du mémoire).

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

En effet, le site électronique des Services de l'Etat dans la Nièvre, comporte bien sur son site dédié l'ensemble du dossier d'enquête publique dont l'étude d'impact.

#### **Avis du Syndicat Mixte du SCot**

*L'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Photosol comprend cette remarque mais la MRAe n'a pas émis de remarques et de préconisation particulières sur ce dossier.

L'étude d'impact contient tout le niveau de technicité attendu par le code de l'environnement. Le résumé non technique permet de synthétiser cette démarche pour la rendre plus accessible et en faire ressortir l'essentiel.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

La lecture de l'étude d'impact peut paraître ardue pour un public non averti, mais elle comporte des éléments essentiels à une bonne appréciation du dossier par les personnes chargées notamment de son instruction et/ou d'émettre un avis.

L'intérêt du résumé non technique de l'étude d'impact est effectivement, en synthétisant l'essentiel, de rendre l'approche des impacts d'un projet plus accessible.

### **Plan de masse - Adaptation du projet**

#### **Contribution de Mr et Mme PRUDHOMME**

#### **Demande d'information du commissaire enquêteur**

*Remise par les intéressés du nouveau établi par Photosol à leur demande.*

*Demande de confirmation du commissaire enquêteur.*

*Autorisation du Conseil départemental pour entrée et sortie donnant sur la RD 209.*

*Raccordement de l'habitation des intéressés au réseau d'eau potable.*

### **Réponse du maître d'ouvrage**

PHOTOSOL confirme les ajustements présentés par Mr et Mme PRUDHOMME dont le plan est remis en annexe 3 du mémoire.

Un périmètre de 200 m autour de la maison de ces derniers a été déterminé et les panneaux se situant dans ce périmètre ont été retirés. Les postes de transformation, le local technique et le poste de livraison ont été décalés sur le côté Est du parc. De ce fait, la puissance du parc passe donc de 14,74 MWc à 13,36 MWc.

L'entrée du parc se fera par le sud de la parcelle et accessible depuis la RD 209. Les services du conseil départemental ont validé cette solution technique (voir mail en annexe 4 du mémoire).

Le raccordement de la parcelle au réseau d'eau potable SIAEP prévu par PHOTOSOL pour l'abreuvement des moutons, sera effectivement prolongé aux frais du porteur du projet jusqu'à l'habitation de Mr et Mme PRUDHOMME qui utilisent actuellement un puit.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Après s'être rendu dans le propriété de Mr et Mme PRUDHOMME et s'être entretenu avec eux, le commissaire enquêteur a pu visualiser les lieux et se rendre compte de l'intérêt des modifications apportées au projet en ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, des transformateurs, poste de livraison, local technique et le déplacement de la situation de l'entrée du parc.

Ces ajustements, demandés et approuvés par les intéressés, sont considérés par le commissaire enquêteur comme positifs.

En effet, ils permettront de réduire, par le retrait des rangées de panneaux les plus proches de la maison et situés à moins de 200 m de la maison, l'impact visuel de ceux-ci pour les occupants.

Le fait de décaler les postes de transformation, le poste de livraison et le local technique vers le côté Est du parc les éloignera de la maison, ce qui devrait se traduire par une atténuation de l'intensité des nuisances sonores susceptibles d'être générées par le fonctionnement des onduleurs.

Le déplacement de l'entrée vers le sud de la parcelle afin de rendre ainsi le parc accessible depuis la RD 209, permettra de limiter fortement l'impact des nuisances des travaux du chantier de construction que Mr et Mme PRUDHOMME auraient eu à supporter du fait du trafic des camions et engins empruntant les voies d'accès au site, près de chez eux.

Le prolongement jusqu'à l'habitation de ces personnes du raccordement du site d'implantation du parc au réseau d'eau potable du SIAEP prévu pour l'abreuvement des ovins s'avère être une décision de bon sens, de nature à améliorer positivement la vie quotidienne de dits résidents.

Le prise en charge par le porteur du projet du coût de ces travaux de raccordement est à noter.

Lors de sa visite, le commissaire enquêteur a constaté qu'en limite de propriété de la parcelle de terrain appartenant à Monsieur et Madame PRUDHOMME avec celle sur laquelle est projetée l'implantation du parc photovoltaïque est plantée une haie haute composée de d'arbres (charmes, chênes) et d'épines. Cette haie peu touffue comportant des trouées, ne constitue pas un écran très dense et de ce fait n'apparaît pas être suffisamment fournie pour empêcher voire limiter efficacement la vue sur le site prévu.

**En conséquence, afin d'améliorer la densité de ce rideau naturel et d'atténuer ainsi la visibilité sur le site, le commissaire enquêteur estime, en l'accord avec Mr et Mme PRUDHOMME que la plantation d'une rangée supplémentaire d'arbres à feuillage persistant de préférence, s'avère nécessaire.**

## **SCOT du Grand Nevers**

### **Avis du Syndicat Mixte du SCOT**

*1 - Le SCOT du Grand Nevers, dans le périmètre duquel se situe la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, n'autorise aucun équipement de production photovoltaïque au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Effectivement jusqu'à ce jour, le SCoT prohibe, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les zones naturelles et agricoles.

Or, d'après notre analyse, il n'appartient pas au SCoT de procrire de telles installations.

La portée juridique des SCoT s'apprécie à la lecture des articles L 141 et suivants du code de

l'urbanisme. Son objet est de fixer les orientations à long terme du développement d'un territoire ; il est composé notamment d'un Document d'Orientation et d'objectifs (DOO).

Ce document détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Les documents d'urbanisme d'une valeur inférieure au SCoT dont le PLU, doivent être compatibles avec le DOO. Ils sont soumis à une obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs définis et non de conformité.

Si effectivement, un rapport de conformité impose le strict respect de la règle supérieure, un rapport de compatibilité impose seulement le respect de la règle supérieure.

Ainsi, cela signifie que les documents locaux d'urbanisme n'ont pas à retranscrire à l'identique une disposition du SCoT sans possibilité d'adaptation. Ils doivent simplement ne pas entrer en contrariété avec les éléments essentiels de celle-ci. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 18 décembre 2017 (n°395216).

Or le SCoT du Grand Nevers, au sujet de l'énergie, précise clairement que « *Les documents d'urbanisme locaux devraient encourager dans leur règlement, le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables* ». Par conséquent, il appartient aux PLU notamment, de respecter l'esprit de cette règle et de prévoir des dispositions permettant la réalisation des projets de production d'EnR sur leur territoire, y compris, les projets photovoltaïques au sol dans les zones naturelles et agricoles.

Si, le DOO du SCoT insiste sur la nécessité pour les documents locaux d'urbanisme d'encourager le développement des énergies renouvelables, paradoxalement il n'autorise aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des espaces naturel ou à vocation agricole. Autrement dit, le SCoT encourage d'une part et proscrit d'autre part l'implantation de production d'énergie renouvelable dans les zones agricoles et naturelles.

Quoiqu'il en soit, le projet est un projet agrivoltaïque et non photovoltaïque au sol.

Il est composé de deux activités, une de production d'énergie et une d'activité agricole, exploitées simultanément, les panneaux photovoltaïques assurant des services agronomiques aux parcelles qu'ils occupent (pousse de l'herbe favorisée, abri aux ovins, lutte contre la déprise agricole).

Par conséquent, cette interdiction ne s'applique pas au projet.

Il est à noter que l'acceptabilité politique des élus du SCoT pour ces projets évolue et qu'une réflexion autour des projets photovoltaïques sur les territoires du SCoT a été lancée avec un séminaire en mai 2021.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

A ce jour le SCoT prohibe dans son Document d'Orientation et d'objectifs l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les zones naturelles et agricoles.

Le Maître d'ouvrage estime dans son analyse qu'il n'appartient pas au SCoT de proscrire de telles installations et que les documents locaux d'urbanisme sont soumis à une obligation de compatibilité avec les orientations et les objectifs définis par le SCoT dont ils relèvent et non de conformité. Selon lui, ils doivent simplement ne pas entrer en contrariété avec les éléments essentiels du SCoT (arrêt du Conseil d'Etat du 18/12/2017). Reprenant les dispositions de ce document, il considère que le SCoT demande d'une part que le développement des énergies renouvelables soit encouragé, et d'autre part, il proscrit l'implantation de production d'énergie renouvelable dans les zones agricoles et naturelles.

A son sens il ne s'agit pas d'un projet photovoltaïque au sol mais d'un projet agrivoltaïque qui est composé d'une activité de production d'énergie et une activité agricole, exploitées simultanément.

Le maître d'ouvrage estime par conséquent que cette interdiction ne s'applique pas au projet.

Il note également que les élus du SCoT ont engagés une réflexion autour des projets agrivoltaïques.

Pour sa part, le commissaire enquêteur considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les points de droit développés ce-dessus, cela relève de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes en la matière.

Au regard du projet, il note toutefois que le projet de centrale photovoltaïque au sol associe en compatibilité un projet agrivoltaïque donc de nature agricole.

Ce projet de développement d'un atelier d'ovins assez conséquent est présenté comme de nature à permettre une augmentation de la résilience de l'exploitation et relocalisation de la production.

Ce projet a fait l'objet d'un diagnostic technico-économique des services de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre qui a servi de base à la réalisation d'une étude préalable agricole par un bureau d'étude indépendant.

Ces diagnostic et étude ont fait apparaître la faisabilité de ce projet d'atelier ovins dans le cadre d'une installation agrivoltaïque.

Un accompagnement technique et économique de la Chambre d'Agriculture est également prévu afin de participer à sa réussite.

Au vu de l'étude préalable agricole la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Nièvre a émis un avis favorable le 11 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur note également que l'exploitant agricole également propriétaire des lieux d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol, souhaite développer sur ces terres dont il déclare l'exploitation de faible rendement pour les productions céréalières ou autres, une activité agricole différente de la culture.

Pour cette raison, il est indiqué dans l'étude préalable agricole que « Le projet va toutefois dans le sens du SCoT par le soutien au développement de la filière ovine allaitante et le développement des prairies qui sont les objectifs fléchés dans le document ».

Par ailleurs, l'article 54 du projet de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables voté le 7 février 2023, encourage la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles.

Elle précise qu'est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à une exploitation agricole une production agricole significative et un revenu durable :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

De plus, l'installation doit être réversible.

Au sens du commissaire enquêteur, l'installation agrivoltaïque projetée paraît remplir ces conditions.

Il note, d'autre part, qu'il lui a été confirmé qu'effectivement les élus réfléchissaient à un assouplissement des dispositions du SCoT afin de permettre l'implantation d'installations photovoltaïques.

Pour les raisons ci-dessus exposées et notamment celles relatives aux dispositions prévues par l'article 54 du projet de loi précité, la faisabilité du projet de centrale photovoltaïque au sol en compatibilité avec un projet agrivoltaïque peut être considérée possible.

*2- La Trame verte et bleue SCoT n'est pas mentionnée ou prise en compte dans le dossier présenté. De ce fait le projet ne prend pas en compte les impératifs les plus récents en matière d'environnement notamment les cœurs de nature humide, forestiers ou bocagers et l'axe de déplacement bocager.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté, approuvé par arrêté du Préfet de région le 16 septembre 2020, se substitue aux SRCE et constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Malgré ce décalage temporel, les habitats impactés par le projet ne sont que des monocultures sans enjeux écologiques significatifs qui ne sont pas mentionnés comme corridors écologiques. Ceux existants à proximité ne sont pas impactés par le projet.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le Scot identifie des cœurs de nature humide, forestiers ou bocagers ainsi qu'un axe de déplacement bocager à proximité des sites d'implantation.

Le Maître d'ouvrage indique dans sa réponse que ceux-ci ne sont pas impactés par le projet.

**Le commissaire enquêteur estime souhaitable que, compte tenu de leur proximité de ces habitats avec le projet, un complément d'étude soit réalisée afin de vérifier l'existence d'enjeux écologiques significatifs susceptible de les considérer comme des corridors écologiques nécessitant la mise en œuvre des impératifs environnementaux prévus dans le cadre de la Trame verte et bleue du SCoT.**

### **Milieu paysager**

#### **Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

*Les photomontages avec simulations de haies permettant de limiter l'impact paysager et visuel n'apportent aucune garantie si l'on se réfère aux parcs déjà exploités par PHOTOSOL où les haies ne poussent pas ou présentant un paysage dégradé. Ce qui amène à douter des arguments avancés par l'étude.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les haies sont systématiquement plantées par PHOTOSOL lors de la construction des parcs à la période la plus favorable sans garantie sur la prise de l'ensemble des plants. Un résultat

probatant nécessite parfois plusieurs campagnes de plantations.

Une obligation de suivi de 3 ans minimum avec remplacement à la bonne saison des plants qui n'ont pas pris, est désormais indiquée dans les contrats de plantation.

La plantation de haies sur le pourtour du projet n'est pas systématique, elle est fonction des recommandations écologiques des bureaux d'études et des services de l'Etat et de la population.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le fait qu'une obligation de suivi de 3 ans minimum soit stipulée dans les contrats de location permet d'offrir une certaine garantie concernant le maintien de haies.

#### **Avis du Syndicat Mixte du SCoT**

*Page 302 : Le schéma ne mentionne plus la haie à planter indiquée dans les pages précédentes.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Effectivement, il s'agit d'une coquille.

Les haies seront bien plantées comme sur plan du parc Sauvigny-les-Bois - Sud (voir plan page 12 du mémoire).

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Note est prise de cette réponse.

## **Milieu naturel**

#### **Contribution de l'Association Les Prés de la Garde**

*Le fait d'installer un espace industriel dans une zone répertoriée (ZNIEFF II) paraît être incompatible et dénué de sens.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le projet qui se situe effectivement dans la ZNIEFF II « FORETS DU PLATEAU NIVERNAIS ET DU BASSIN HOULLER » représente environ 0,1% de cette ZNIEFF de 36 894 ha. La fiche technique de la ZNIEFF nous permet de cibler les inventaires faune, flore sur les 4 saisons afin de vérifier si la zone est bien propice aux espèces ciblées et de prendre les mesures « éviter, réduire, compenser » appropriées si nécessaire.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Considérer un parc photovoltaïque comme espace industriel alors qu'un projet d'agrivoltaïsme y est associé, semble être une appréciation inappropriée.

*2 - Il est fait part d'un manque de relevés phytosociologiques et/ou de relevés pédologiques concernant les zones humides. Certains des habitats en limite de zone tampon n'ont pas été prospectés. Aucune étude des zones humides n'est disponible.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

L'évaluation des impacts a été conduite par un professionnel expert indépendant de PHOTOSOL.

Comme expliqué dans le paragraphe 6-5c de l'étude d'impact la quasi-intégralité du site étant en culture, le sol avait récemment été remanié par le labour, cela rendrait très difficile l'interprétation de sondages pédologiques éventuels.

Des traces d'oxydoréduction ont cependant été remarquées à l'est du site. Dans un sol non perturbé, elles seraient indicatrices d'un sol hydromorphe de zone humide. De plus, en zone tampon à l'aval de ces traces, se trouve une zone en partie humide.

Des lames d'eau ont également été observées lors du passage hivernal au nord de la monoculture du nord-est, qui mettent en évidence l'imperméabilité du sol à ces endroits. De la végétation hygrophile y a d'ailleurs été observée. Cependant, ces observations ne fournissent pas d'éléments suffisants pour conclure qu'il s'agit de potentielles zones humides.

L'exploitant ayant passé ces parcelles en prairie, le sol ne sera plus retourné.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Les observations réalisées peuvent laisser penser à l'existence d'une zone en partie humide. Il est regrettable que de relevés podologiques n'ont pu/ou pas été réalisés afin d'avoir plus de certitude sur cette question importante.

*3 - Le Résumé non technique minimise systématiquement les impacts sur les espèces primordiales, les chênaies, la flore et les habitats alors que certains sont identifiés à fort impact.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

L'ensemble des enjeux identifiés, des impacts du projet et des mesures mises en place sont détaillées dans l'étude d'impact. Ils ont été déterminés par des spécialistes de l'environnement et de la biodiversité. Les services instructeurs n'ont pas soulevé de remarques particulières.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

En effet, certains impacts et enjeux identifiés peuvent paraître avoir été minimisés lorsque l'on se réfère aux mesures d'évitement et de réduction prévues.

Leur détermination par des experts qualifiés indépendants apporte toutefois plus de garantie quant au sérieux de l'analyse.

*4- Les mesures d'évitement ne sont pas adaptées et montrent le peu d'intérêt porté aux espèces et à l'environnement.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Ces mesures ne sont pas les seules et elles sont détaillées dans l'étude d'impact que le contributeur n'a pas trouvée. Elles n'ont pas soulevées de remarques particulières de la part des services de l'Etat.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

En effet, l'étude d'impact détaille de manière plus précise et complète les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi susceptibles d'être mises en

œuvre.

Le fait pour l'auteur de l'observation de les trouver inadaptées relève de sa propre appréciation et peut être débattu. En tout cas, ce n'est pas le sentiment général qui ressort pour le commissaire enquêteur de la lecture de l'étude d'impact.

Par contre, il ne peut pas retenir l'affirmation selon laquelle ces mesures montrent le peu d'intérêt porté aux espèces et à l'environnement par le porteur du projet.

#### **Avis du Syndicat Mixte du SCoT**

*Certaines mesures d'évitement présentées (l'érosion des sols en particulier) ne sont pas des mesures d'évitements. Elles présentent le projet comme un évitement à lui seul.*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

La mesure « Eviter les risques d'érosion des sols » n'a pas été présentée en tant que mesure d'évitement mais bien en tant que mesure de réduction pour limiter le risque d'érosion dans les endroits localisés (page 227 de l'étude d'impact).

#### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend en compte cette précision du maître d'ouvrage.

### **Urbanisme**

#### **Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

*L'implantation d'un parc photovoltaïque en zone A est non compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Ce qui est toujours le cas actuellement.*

#### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le projet se situe effectivement en zone A du PLU de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS qui autorise aujourd'hui :

*« Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif liées :*

.....

*Au transport de l'énergie, à condition que les installations soient enterrées sauf pour les postes et autres ouvrages s'ils ne peuvent être enterrés.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunication »*

Le projet de parc photovoltaïque apparaît donc compatible avec le PLU en vigueur sur la commune, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que les ouvrages de production d'électricité, considérés comme contribuant à l'équilibre du système d'approvisionnement en électricité en raison des contraintes de fonctionnement qui leur sont imposées, sont affectés au service public de l'électricité et doivent être qualifiés d'ouvrage public. Le Conseil a précisé que devaient être qualifiés d'ouvrage public « les ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW qui sont installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain » (Avis CE 29/04/2010 n°323179 - JurisData n°2010-005467).

Un zonage Npv, dédié est également en cours de création à l'échelle de la commune et sera dédié spécifiquement au projet photovoltaïque.

#### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le maître d'ouvrage fait référence dans sa réponse et également citée dans l'Etude préalable agricole, **le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone A du PLU apparaît donc compatible avec le règlement de ce document d'urbanisme.**

De plus, lors d'une séance du Conseil Municipal de SAUVIGNY-LES-BOIS en date du 29 novembre 2018, celui-ci a décidé une modification du PLU afin de modifier le zonage des parcelles sur lesquelles est localisé le projet photovoltaïque afin qu'elles ne soient plus en zone agricole A, mais en zone naturelle N.

## **Milieu humain**

### **Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

*Les mesures d'évitement concernant la santé et les nuisances, particulièrement pour la seule maison visiblement impactée par le projet, sont considérées comme fortes (phases travaux et exploitation). Il n'est pas fait mention du bruit généré par les transformateurs, ni des mesures envisagées. Les résidents ont-ils été concertés, rencontrés et sont-ils informés. La problématique des engins intervenant à l'intérieur du parc n'a pas été évaluée.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les voisins mentionnés par le contributeur ont été rencontrés à plusieurs reprises. A la suite de ces rencontres, le projet a été modifié afin d'intégrer leurs remarques. Ce plan a été versé à l'enquête publique et sera pris en compte dans la réalisation des travaux.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Comme indiqué plus avant (*thème plan de masse et adaptation du projet*), les résidents habitant près du site SAUVIGNY II zone Nord - lieu-dit « La Vesvre » ont bien été rencontrés par les représentants du Maître d'ouvrage et notamment la responsable du projet. A leur demande le projet a été effectivement modifié (*voir thème cité ci-dessus*). Par contre, les autres occupants des maisons situées près site SAUVIGNY I en bordure du chemin de Marigny ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique et le commissaire enquêteur ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles rencontres avec les représentants du Maître d'ouvrage.

Il est à noter que certaines de ces personnes sont des membres proches de la famille du propriétaire des terres agricoles.

### **Avis du Syndicat Mixte du SCoT**

*Les effets électromagnétiques sur la faune ne semblent pas avoir été évalués*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les champs électromagnétiques induits par les panneaux, les onduleurs, les transformateurs et les câbles d'un parc photovoltaïque sont comparables à ceux émis par d'autres appareils déjà présents dans nos habitations. Les onduleurs industriels sont blindés pour limiter les fuites électromagnétiques et les transformateurs sont conçus pour concentrer le champ magnétique en son centre. Il n'y a pas, en conséquence, de risques induits par les champs électromagnétiques pour les humains et les animaux.

## **Position et avis du commissaire enquêteur**

Les précisions ci-dessus répondent à l'observation formulées ci-dessus.

## **Raccordement**

### **Avis RTE**

*Dépose de l'ouvrage 63 Kv CHAMPERT-SAINT ELOI prévu dans le courant de l'année 2023.  
Prévoir un délaissé provisoire et sans aménagement du terrain sur une distance de 40m autour du pylône n°70.  
Rappel de la réglementation et prescriptions de recommandations*

## **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les recommandations de RTE seront suivies par PHOTOSOL dans le cadre de la réalisation du projet.

## **Position et avis du commissaire enquêteur**

Il est impératif que la société PHOTOSOL suivent les recommandations de RTE.  
Il en sera tenu compte dans les conclusions du commissaire enquêteur.

### **Avis de la Communauté de Communes LOIRE ET ALLIER** **Demande d'information du commissaire enquêteur**

*Capacité du réseau à accueillir le projet*

## **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le S3RenR de la région Bourgogne-Franche-Comté a été publié le 6 mai 2022. Il n'a pas prévu de travaux de création et de renforcement du réseau électrique de transport ou de distribution pour répondre aux gisements recensés dans le périmètre de Nevers, dont le projet Photosol fait partie. En effet, le réseau de transport a un point clé de soutirage ou d'injection proche à la fois de Nevers et du projet de centrale photovoltaïque. Ce poste à échelon de 225 000 V, appelé Saint-Eloi, alimente le poste source de Nevers, dont la centrale dépendra pour le raccordement au réseau ENEDIS. Une étude exploratoire de faisabilité de la part de RTE permet d'affirmer que l'injection à ce poste sera possible.

Le parc pourra être raccordé au moyen de 3 lignes haute-tension, enterrées dans le même tranchée, reliant les 3 postes de livraison prévus au poste source de Nevers. Ce poste peut accueillir à ce jour 105,8 MW d'injection, supérieur au besoin de Photosol.

Le tracé envisagé est présenté page 16 du mémoire. Ce n'est pas le plus court, mais il permettra d'éviter le bourg de SAINT-ELOI et le Faubourg de la Baratte à NEVERS sachant que ENEDIS est le maître d'ouvrage et le décideur du tracé, de la solution technique et de la méthode d'enfouissement.

## **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur tiendra compte de cette réponse précise dans ses conclusions.

## **Panneaux photovoltaïques, recyclage et démantèlement**

**Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

**Avis du Syndicat Mixte du SCot**

*Si la synthèse des mesures montre les coûts engendrés par les impacts et les mesures, le démantèlement quant à lui, n'a pas été évalué. Qui en aura la charge ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le démantèlement de l'installation est pris en charge par PHOTOSOL qui provisionne ce montant plusieurs années en amont de cette phase.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

La réponse du Maître d'ouvrage sur ce point est claire et précise et sans ambiguïté.

**Demande d'information du commissaire enquêteur**

*La société PHOTOSOL s'est-elle prononcée sur son choix final du type de panneaux et sur leur positionnement ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

A ce stade, PHOTOSOL n'achète pas les panneaux photovoltaïques qui serviront à la réalisation du projet. Elle travaille autant que possible avec le fournisseur américain FIRST SOLAR, mais 80% des panneaux photovoltaïques proviennent aujourd'hui de Chine. Le choix des panneaux prendra en compte la technologie, le prix, le bilan carbone, la politique RSE de l'entreprise.

Le positionnement des panneaux respectera les bornes du permis de construire avec un point bas à 1 m minimum et un point haut de la table à 3,02 m.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend de cette réponse.

Il aurait toutefois souhaité pouvoir disposer de ce type d'information.

**Question de Mr et Mme PRUDHOMME**

**Avis de la Communauté de Communes LOIRE ET ALLIER**

*Interrogations sur le recyclage des panneaux*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Comme décrit pages 215 à 217 de l'étude d'impact, le démantèlement est encadré par la directive européenne 2002/96/CE et transposé en droit français par le décret n°2014-928 du 22 août 2014.

Ce texte rend obligatoire l'acquittement d'un éco-participation à l'achat d'un module. Elle est reversée au SOREN (anciennement PV-Cycle), organisme agréé pour assurer la collecte, le transport et le recyclage des panneaux PV.

La collecte, le transport et le recyclage des installations du parc photovoltaïque de Sauvigny-les-

Bois en fin de vie, seront donc anticipés et budgétés grâce à cette éco-participation, dont le coût (*disponible sur le site Soren*) dépend du poids et de la technologie des modules. Par procédé de broyage un panneau photovoltaïque peut être valorisé à 94%. (*voir graphique page 17 du mémoire*).

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

La réponse donnée répond de manière satisfaisante au questionnement formulé à travers cette observation.

### **Demande d'information du commissaire enquêteur**

*A-t-on un retour d'expérience concernant le démantèlement d'un parc solaire et le recyclage des différents matériaux ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Comme détaillé dans le paragraphe 5-2 de l'étude d'impact le démantèlement d'un parc photovoltaïque est une opération techniquement simple, dont les délais sont de l'ordre de 6 mois.

L'ensemble des matériaux sont recyclés selon différentes filières de valorisation.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain (*soit les modules sont remplacés ou bien les terres redeviennent vierges de tout aménagement*).

PHOTOSOL va lancer ses premiers démantèlements dans le cadre d'une opération de repowering dont le but est d'augmenter la puissance d'une installation photovoltaïque sur la même emprise clôturée.

PHOTOSOL aura donc acquis l'expérience nécessaire pour ce projet.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur regrette de ne pas pouvoir disposer d'informations plus précises concernant un retour d'expérience.

### **Éléments économiques**

### **Demande d'information du commissaire enquêteur**

*Evaluation du coût global de l'installation projetée.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Aujourd'hui, le coût pour une installation agrivoltaïque est estimée à environ 900 k€/MWc, ce qui représente un coût prévisionnel de 47 000 000 €.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Cette précision est notée.

### **Avis du Syndicat Mixte du SCOT**

### **Demande d'information du commissaire enquêteur**

*Aucune précision n'est apportée sur le nombre d'emplois créés, ni concernant les retombées fiscales sur les collectivités.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

La construction du parc va générer des emplois en local. Les études estiment qu'une installation telle celle de Sauvigny-les-Bois représenterait 100 emplois en local et 261 à l'échelle nationale pendant la phase chantier.

La phase de maintenance et le suivi peut générer la création ou le maintien d'une dizaine d'emplois pendant toute la durée de vie de la centrale à l'échelle nationale.

Les retombées fiscales ne sont pas détaillées en raison des changements réglementaires assez fréquents. Depuis le dernier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la commune perçoit 20% de L'IFER, le département 30% et l'EPCI le reste du montant.

A titre indicatif, les montants estimés sont :

- 32 400 € pour la commune de Sauvigny-les-Bois
- 72 100 € pour la communauté de communes Loire et Allier
- 47 600 € pour le département de la Nièvre.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Les chiffres donnés, concernant le nombre d'emplois susceptibles d'être créés en phase chantier par la construction de la centrale photovoltaïque de Sauvigny-les-Bois, peuvent paraître un peu élevés.

La réponse relative aux retombées fiscales pour les collectivités permet d'améliorer l'information concernant cette question.

### **Demandes d'information du commissaire enquêteur**

*1 - Quelles sont les retombées financières générées par l'exploitation du parc photovoltaïque pour le propriétaire des terrains ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le loyer est à la discrétion entre Photosol et le propriétaire

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur en prend note.

*2 - Quelle est la valeur en terme financier du terrain d'implantation ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

D'après la SAFER, la valeur des terres agricoles sur le secteur Nivernais central, auquel appartient Sauvigny-les-Bois, varie entre 3 440 €/ha et 2 970 €/ha.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Cette précision confirme que les terres agricoles sur lesquelles l'implantation du projet

est prévue, ne bénéficient pas d'une grande valeur foncière.

## **Eau**

### **Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

*Les risques d'assèchement des sols liés au recouvrement des panneaux photovoltaïques, de pollution accidentelle des sols et de eaux sont considérés comme étant faibles par Photosol et Alter Environnement.*

*Ces atteintes à l'environnement sont dénoncées et il semble primordial de songer à l'impact et aux conséquences des projets photovoltaïques sur les terres agricoles.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Photosol s'appuie sur l'expertise de ses conseils en matière d'environnement et sur son retour d'expérience depuis plus de 15 ans.

Des mesures pour éviter le risque de pollution accidentelle sont mises en place et précisées à la page 227 de l'étude d'impact.

L'eau de pluie continuera de s'écouler et de s'infiltrer entre le panneaux qui seront espacés de 2 cm (voir schéma page 20 du mémoire).

Des inventaires zones humides ont été conduit sur 5 centrales de Photosol (résultats tableau page 20 du mémoire).

Même s'il n'est pas possible de faire une comparaison de l'évolution de l'hydromorphie des sols avant et après construction des parcs photovoltaïques, les sondages démontrent que la présence des panneaux n'empêche pas la présence de zones humides par critères pédologiques. (voir synthèse des résultats de l'étude sur l'ensemble des parcs étudiés page 21 du mémoire).

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Il ressort des résultats des inventaires conduits sur cinq sites exploités par la Société PHOTOSOL que les risques d'assèchement des sols sur lesquels sont installés des panneaux photovoltaïques ne peuvent pas être considérés comme étant avérés puisque malgré ces panneaux, les sondages effectués font apparaître sur quatre de ces sites un pourcentage de recouvrement de zone humide par critère pédologique caractéristique de sols humides.

### **Demandes d'information du commissaire enquêteur**

*1 - La zone d'implantation de la centrale intègre le périmètre du SDAGE Loire Bretagne.*

*Ce schéma directeur a-t-il été pris en compte dans les choix techniques du projet comme cela est préconisé pages 48 et 53 de l'étude d'impact.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Oui, le SDAGE Loire Bretagne a été pris en compte dans le choix initial du terrain par nos équipes de prospection.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Il est en effet essentiel de prendre en compte, dans les choix techniques du projet, les objectifs, les orientations et les mesures du schéma directeur du SDAGE Loire Bretagne.

2 - Les eaux de pluie et les eaux de rosées sont-elles récupérées ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Non, l'eau continuera à s'écouler entre les panneaux.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Cela permettra de maintenir un sol humide et ainsi d'éviter son assèchement.

3 - Il existe un risque modéré de percer le toit de la nappe phréatique située à l'aplomb du projet.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Trois mesures de réduction permettent d'agir sur l'impact brut modéré :

- **Prévenir tout risque de pollution accidentelle** par la mise en place d'une aire étanche pour la manipulation du peu de produits polluants et aucun stockage de ces produits sur site en dehors des heures de travaux notamment.
- **Réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique « Albien néocomien captif »** qui consiste notamment en la réalisation d'une étude hydrogéologique permettant de connaître réellement l'évolution de la position de la nappe par rapport à la surface. En cas de nappe proche de la surface et d'une atteinte de la nappe lors des travaux, des pompes seront mis en place.
- **Gestion des eaux** qui se base sur l'étude de conception géotechnique notamment.

Cet impact brut a été estimé à partir d'un principe de précaution (extrait page 229 de l'étude d'impact). En effet, les seules données disponibles sur la nappe sous-jacente étaient celles d'un piézomètre à 12 km situant la nappe loin de la surface. Or la société PHOTOSOL, afin de ne pas sous-estimer les impacts, a estimé l'impact dans le cas d'une nappe proche de la surface. L'étude hydrogéologique est prévue dans le cadre de la mesure.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Même s'il est considéré comme potentiellement existant et dans ce cas comme étant modéré, la société PHOTOSOL devra toutefois veiller à ce que les mesures prévues, rappelées ci-dessus, soient bien mises œuvre.

Notamment, l'étude hydrogéologique permettant de connaître la position exacte de la nappe phréatique, devra être réalisée avant le commencement des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

De plus et dans le cas où la nappe serait proche de la surface, toutes les précautions et les mesures appropriées devront être prises avant et pendant les travaux afin de réduire au maximum le risque de percement du toit de la nappe, ceci dans des conditions définies préalablement entre Photosol et les entreprises intervenantes.

## **SDIS**

**Contribution de l'Association Les Près de la Garde**  
**Demande d'information du commissaire enquêteur**

Les projets sont aux abords de forêts. Le résumé précise que le risque est faible à très faible. Il est

*fait référence à l'incendie de Magescq près de Dax l'été dernier, au cours duquel 30 hectares de panneaux photovoltaïques sont partis en fumée avec propagation à la forêt avoisinante. Ce sont les herbes, sous les panneaux solaires, qui se sont embrasées et qui ont rendu cet incendie particulièrement violent.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le risque incendie varie d'un département à l'autre selon le climat. C'est pour cette raison que chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a étudié le risque d'incendie pour les installations photovoltaïques au sol. Photosol applique scrupuleusement les prescriptions données par le SDIS au moment de la délivrance du permis, avec à nouveau consultation au démarrage des travaux pour relativiser les éléments liés au risque incendie notamment l'emplacement des citernes et le type de portail à mettre en place (dimension, type de fermeture...).

A noter que le parc de Verneuil (Nièvre) en service depuis 2017, n'a connu aucun incendie, alors qu'il se situe également à proximité de massifs boisés.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le SDIS n'a pas formulé d'observation particulière. Il préconise toutefois que l'accessibilité du projet et la couverture de défense extérieure soient conformes au règlement préfectoral en vigueur. (*voir ci-dessous*).

***En effet et nonobstant d'autres avis autorisés, le commissaire enquêteur est d'avis que l'implantation d'une centrale photovoltaïque ne devrait pas constitué un risque supplémentaire plus important par rapport à la situation actuelle. En tout cas les services compétents n'ont pas soulevé ce point.***

### **Demande d'information du Commissaire enquêteur**

*Le SDIS a-t-il été consulté ?*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

Oui, dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact. (*Voir courrier de réponse - Etude d'impact Annexes page 413 et annexe 5 mémoire*).

Photosol a bien intégré deux citernes de 120 m<sup>3</sup> chacune, une piste périphérique de 4 m maximum et un portail de 3,5 m.

Ces mesures seront revues avec le SDIS au moment de la construction.

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance de l'avis du SDIS, joint en annexe 5 du mémoire en réponse, dans lequel ce service indique n'avoir pas d'observations particulières à formuler et préconise que l'accessibilité du projet ainsi que la couverture de défense extérieure soit conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Nièvre.

### **Bruit**

### **Contribution de l'Association Les Près de la Garde**

*Il n'est pas fait mention des nuisances sonores générées par les transformateurs alors qu'une maison habitée est affectée par le projet.*

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

PHOTOSOL a conduit une étude inovante sur l'intégration acoustique de ses équipements techniques en juin 2022. L'étude a porté sur les postes de transformation/onduleurs.

Il ressort que l'émission sonore des postes de transformation est principalement générée par l'onduleur et est liée à la ventilation air froid/chaud du poste.

L'émission sonore du transformateur est négligeable compte tenu que les ondes sonores ne s'additionnent pas strictement.

*Les résultats sont présentés page 24 du mémoire.*

Il s'avère qu'au delà d'une différence de 10 dB(A), l'interaction entre les sources sonores est nulle. C'est la source la plus importante qui s'entendra uniquement.

Lorsque les postes sont positionnés dans l'enceinte du parc ou à côté d'un obstacle (forêt, bâtiment...) l'habitation située à 41 m aura un niveau sonore de 28,5 dB, soit l'équivalent de l'ambiance sonore d'une campagne calme. Cette distance est de 235 m quand il n'y a pas d'obstacle au son (plein champ).

### **Position et avis du commissaire enquêteur**

PHOTOSOL donne les conclusions d'une étude sur l'intégration acoustique portant sur les transformateurs/onduleurs de l'une de ses centrales photovoltaïques.

Il ressort que l'émission sonore des postes de transformation est principalement générée par l'onduleur installé en leur sein et qu'elle est peu élevée.

Concernant le projet de Sauvigny-les-Bois et plus précisément le parc Sauvigny II Zone Nord lieu-dit « La Vesve » à proximité (200 m environ) duquel une maison est habitée, le problème de cette nuisance sonore a fait l'objet d'ajustements du projet en accord avec les occupants. Ces modifications se traduisent par le décalage des postes de transformation sur le côté Est du parc. Ceux-ci seront donc plus éloignés de la maison. De ce fait le bruit généré par ces équipements devrait être à peine perceptible.

**Le présent rapport dans lequel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et examine les observations du public recueillies, a été rédigé pour être remis à l'autorité organisatrice conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS**

**Fait Varennes-Vauzelles, le 17 février 2023**

**Le commissaire enquêteur**

  
**G.GUILLAUMIN**